Régimes de placement de la Canada Vie

Initialement de la Great-West

Fonds de placement

Notice explicative Mai 2025

Version numérique accessible à l'adresse Canadalife.com/noticesexplicatives

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur de la police de rente individuelle à capital variable décrite dans la présente notice explicative. La présente notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance ni un contrat de rente.

La présente notice explicative n'est pas complète sans l'Aperçu du fonds respectif. La notice explicative et l'Aperçu du fonds doivent tous deux avoir été reçus.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

B2260(f) – 05/25

La présente notice explicative n'est pas un contrat d'assurance. Les renseignements qu'on y trouve peuvent faire l'objet de modifications lorsqu'il y a lieu. En cas de divergence entre les dispositions de la présente notice explicative et celles de votre contrat, les dispositions de votre contrat prévaudront.

Dans ce document, les mentions « vous », « votre », « vos » se rapportent au propriétaire de police au titre d'un régime de placement de la Canada Vie, alors que les mentions « nous », « notre », « nos » et « la Canada Vie » se rapportent à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Profil de la Canada Vie

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, filiale de Great-West Lifeco Inc. et membre du groupe de sociétés Power Corporation, fournit des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine. Fondée en 1847, la Canada Vie est la première compagnie d'assurance vie canadienne.

Les modalités et les conditions des polices établies par la Canada Vie et leur distribution sont assujetties aux dispositions des lois sur les sociétés d'assurances des provinces et des territoires au Canada où elle exerce ses activités.

Les bureaux administratifs de la Canada Vie sont situés aux adresses suivantes :

London

255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Montréal

1110-1350 boul. René-Lévesque O,
Montréal QC H3G 1T4

Le siège social de la Canada Vie est situé à :

Winnipeg

100 rue Osborne N
Winnipeg MB R3C 3A5

Attestation

La présente notice explicative énonce brièvement et simplement tous les faits matériels concernant l'option de fonds de placement offerte aux termes des régimes de placement de Rente à capitalisation flexible et de Fonds de revenu flexible dont il est question dans la présente et qui sont établis par La Compagnie d'Assurance du Canada.

Le 25 mars 2025

Fabrice Morin
Président et chef de l'exploitation, Canada

Colleen Myers
Vice-président principale, Exploitation, Affaires juridiques, Canada

Faits saillants concernant les régimes de Rente à capitalisation flexible et de Fonds de revenu flexible et les fonds de placement offerts aux termes de la présente notice explicative

Ce sommaire donne une brève description des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat d'assurance individuel à capital variable. Ce sommaire ne constitue pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques et de leur fonctionnement est fournie dans la présente notice explicative ainsi que dans votre contrat. Vous devriez passer en revue ces documents, et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller en sécurité financière.

Qu'est-ce que le produit me procure?

Ce produit vous procure un contrat d'assurance entre vous-même et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Ce contrat vous procure des options en matière de fonds de placement (aussi appelés fonds distincts) ainsi que certaines garanties.

Vous pouvez :

- Choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré
- Choisir un ou plusieurs fonds de placement
- Nommer une personne qui touchera la prestation de décès
- Retirer des sommes au titre de votre contrat
- Toucher des paiements périodiques dès maintenant ou plus tard

Comme les choix que vous faites peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal, reportez-vous à la rubrique *Considérations fiscales*. Étant donné qu'ils peuvent aussi se répercuter sur les garanties, veuillez consulter la rubrique *Exemples illustrant l'incidence du rachat d'unités sur le montant de base et sur la valeur garantie*. Demandez à votre conseiller en sécurité financière de vous aider à faire vos choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties s'y rattachant.

Quelles sont les garanties offertes?

Vous disposez d'une garantie applicable à la prestation de décès et, le cas échéant, d'une garantie applicable à l'échéance. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds. Pour des précisions concernant les garanties, consultez la rubrique *Garanties de base*.

Vous payez des frais pour bénéficier de cette protection. Les frais sont inclus dans le ratio des frais de gestion, qui est décrit à la rubrique *Frais et dépenses*.

Tout retrait effectué fera diminuer les montants garantis. Pour toute l'information, veuillez consulter la rubrique *Garanties de base.*

Garantie applicable à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à une date précise dans l'avenir. Cette date est expliquée à la rubrique *Échéance de votre régime.*

À cette date, vous toucherez le montant le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, ou
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Garantie applicable à la prestation de décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement advenant le décès de la personne assurée. Cette valeur est versée à la personne que vous aurez nommée.

La garantie applicable à la prestation de décès est payable si la personne assurée décède avant la date d'échéance. Le montant payable est le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, ou
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Quels sont les placements offerts?

Vous pouvez investir dans les fonds de placement décrits dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Sauf dans le cadre des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, la Canada Vie ne garantit pas le rendement des fonds de placement. Assurez-vous de bien connaître votre seuil de tolérance au risque avant de sélectionner un fonds.

Combien cela coûtera-t-il?

Les fonds de placement que vous sélectionnez ont une incidence sur le coût que vous devez assumer. Les fonds de placement sont offerts selon l'option sans frais d'acquisition ni frais de sortie et l'option avec frais de sortie. Pour toute l'information, consultez la rubrique *Options de frais d'acquisition* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Les frais et les dépenses sont déduits du fonds de placement. Ils figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds en tant que ratios des frais de gestion (RFG).

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés, incluant des frais de négociation à court terme.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Frais et dépenses* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

Échanges

Vous pouvez effectuer des échanges d'un fonds à un autre. Consultez la rubrique *Échange d'unités de fonds de placement*.

Retraits

Vous pouvez retirer des sommes au titre de votre contrat. Toutefois, cela aura une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Consultez la rubrique *Rachat d'unités de fonds de placement*.

Primes

Vous pouvez effectuer des versements forfaitaires ou des versements réguliers. Consultez la rubrique *Affectation de votre prime à des unités de fonds de placement*.

L'option avec frais de sortie est uniquement offerte à l'égard des nouvelles cotisations reçues de propriétaires de police existants ou pour les transferts internes, conformément à nos lignes directrices administratives.

Paiements périodiques

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu. Consultez la rubrique *Échéance de votre régime*.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller en sécurité financière de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous aviserons au moins une fois par an de la valeur de votre placement ainsi que de toutes les opérations effectuées durant l'année. Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds.

Les états financiers sont mis à jour à des moments précis dans l'année.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Administration des fonds de placement*.

Est-ce que je peux changer d'idée?

Oui, vous pouvez :

- Résilier le contrat
- Résilier toute prime forfaitaire additionnelle versée
- Résilier la prime mensuelle initiale acquittée par prélèvement automatique

Pour ce faire, vous devez nous en aviser par écrit à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir :

- Date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération, et
- Cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste par nous de l'avis d'exécution

Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur des unités applicables acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant remboursé inclura tous frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés. L'opération peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et il vous incombe de faire toute déclaration fiscale et de payer tout impôt exigible découlant de l'exécution de toute opération.

Si vous changez d'idée au sujet d'une prime additionnelle précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ladite opération.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous joindre en composant le 1 888 252-1847, ou par courrier électronique. Pour envoyer un courriel, allez d'abord dans notre site Web et cliquez ensuite sur « **Pour nous joindre** ». Des renseignements sur notre compagnie ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont disponibles sur notre site Web au **canadavie.com**.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec nous, communiquez avec l'Ombudsman des Assurances de personnes au 1 888 295-8112, ou en ligne à l'adresse **oapcanada.ca**. Par ailleurs, si vous êtes un résidant du Québec, vous pouvez communiquer avec le centre d'information de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337 ou à l'adresse **lautorite.qc.ca**.

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les propriétaires de polices d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour plus de précisions, rendez-vous à l'adresse **assuris.ca**.

Pour connaître les coordonnées de l'organisme de réglementation des assurances de votre province, rendez-vous sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse **ccir-ccrra.org**.

Table des matières

Faits saillants concernant les régimes de Rente à capitalisation flexible et de Fonds de revenu flexible et les fonds de placement offerts aux termes de la présente notice explicative **1**

Est-ce que je peux changer d'idée? 3

Modalités des régimes de placement de la Canada Vie **6**

Introduction 6
Bénéficiaires 9

Modalités des fonds de placement **10**

Fonds Portefeuille 10
Approche d'investissement responsable 11
Types d'approches d'investissement responsable 11
Catégories de fonds 12
Options de frais d'acquisition 13
Évaluation des unités de fonds de placement 13
Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement 13

Affectation de primes, rachat et échange d'unités de fonds de placement **15**

Affectation de votre prime à des unités de fonds de placement 15
Rachat d'unités de fonds de placement 15
Échange d'unités de fonds de placement 16
Opérations à court terme 16
Report du rachat de vos unités 17

Échéance de votre régime **18**

Date d'échéance 18
Traitement de votre régime à sa date d'échéance 18

Garanties de base **19**

Frais et dépenses **22**

Frais assumés par le fonds de placement 22
Frais et dépenses assumés par vous directement 23

Considérations fiscales **25**

Situation fiscale des fonds de placement 25
Régimes non enregistrés 25
REER 26
FERR 26

Administration des fonds de placement **27**

Relevés de renseignements 27
Obtention des documents ***Aperçu du fonds***, des états financiers et autres documents 27
Contrats importants 27
Opérations importantes 28
Protection offerte par Assuris 28

Politique de placement **29**

Rendement des fonds de placement et des fonds sous-jacents 29

Gestionnaires de placements **30**
Processus d'examen des activités du gestionnaire de fonds de placement 30
Risques liés aux fonds **31**
Aperçu du fonds **41**
Glossaire des termes **42**

Modalités des régimes de placement de la Canada Vie

Introduction

Le régime de Rente à capitalisation flexible ou de Fonds de revenu flexible de la Canada Vie est un contrat d'assurance individuel à capital variable, établi sur la tête de la personne assurée, aussi appelée le rentier, dont le nom est inscrit dans la proposition.

Trois types de régimes sont offerts :

- Régime non enregistré
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Les REER immobilisés, les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR) sont trois types distincts de REER. Vous ne pouvez constituer des REER immobilisés, des CRI et des REIR qu'avec de l'argent transféré directement de régimes de retraite, lorsque la loi fédérale et les lois provinciales sur les pensions vous accordent l'autorisation. Les lois sur les pensions imposent certaines restrictions à l'égard de ces produits. Étant donné que tous les REER comportent les mêmes modalités, peu importe qu'ils soient des REER immobilisés, des CRI ou des REIR, nous allons tout simplement désigner ces produits REER jusqu'à la fin de la présente notice explicative. De même, les Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP), les Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI), les Fonds de revenu viager (FRV) et les Fonds de revenu viager restreint (FRVR) sont quatre types distincts de FERR. À moins d'indication contraire de notre part, tout renvoi aux caractéristiques d'un FERR s'applique également au FRRP, au FRRI, au FRV, et au FRVR.

Chaque type de régime vous permet, en tant que propriétaire de police, d'affecter les primes à un compte à intérêt quotidien, à des options à intérêt garanti et à des fonds de placement.

La présente notice explicative décrit les fonds de placement offerts, ainsi que les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès dont ils font l'objet. Pour de plus amples renseignements sur les options à intérêt garanti, veuillez communiquer avec votre conseiller en sécurité financière de la Canada Vie.

Votre régime est un contrat de rente différée; lorsqu'il arrivera à échéance, le service de la rente débutera à moins d'indication contraire de votre part. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Échéance de votre régime.*

Le présent document comprend deux parties : La première partie contient des renseignements généraux qui s'appliquent à tous les régimes de placement. La deuxième partie fournit des données détaillées sur les fonds de placement.

Vous trouverez à la fin de la présente notice explicative un glossaire décrivant certains des termes utilisés dans le texte.

Régimes non enregistrés

Un régime non enregistré peut être souscrit par un seul particulier ou conjointement par plusieurs personnes. Normalement, il n'y aura qu'un seul rentier; ce peut être le propriétaire de police ou une autre personne.

Vous pouvez être assujetti à des frais de retrait anticipé aux termes de votre régime. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de retrait anticipé visant les unités avec frais de sortie*.

Pour des renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Régimes non enregistrés de corentiers

Les corentiers sont les personnes sur la tête de qui on a établi la police. Les corentiers doivent être mariés, liés par une union civile ou vivre ensemble en union de fait à la date de la proposition.

Les corentiers doivent également être copropriétaires de police avec droit de survie (là où les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifie « accroissement »).

Lorsque les corentiers indiquent vouloir souscrire une police conjointe dans la proposition, les termes « propriétaire de police » et « vous » se rapportent aux deux copropriétaires de police dans la présente notice explicative.

Les régimes de ce genre sont subordonnés aux mêmes règles régissant les régimes non enregistrés, à moins d'indication contraire.

Au décès d'un corentier, le rentier survivant devient l'unique rentier et le propriétaire de la police. La prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant lorsque la police est en vigueur.

Lorsque nous invoquons l'âge du rentier, il s'agit de l'âge du plus jeune des deux corentiers. La date d'échéance sera déterminée à l'établissement selon l'âge du plus jeune des rentiers, et elle ne changera pas si le plus jeune des rentiers décède en premier.

Après la date d'échéance, si un rentier est toujours en vie et qu'il n'a pas spécifié antérieurement une autre option de versement, nous commencerons le service de la rente viagère. Si les deux rentiers sont en vie, la rente sera établie sur leur tête respective et sera garantie tant que les deux rentiers seront en vie.

Autrement, la rente sera établie sur la tête du rentier survivant et sera garantie tant qu'il sera en vie.

REER, CRI, REER immobilisés et REIR

Un REER est un régime de placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations que vous versez à votre REER sont déductibles d'impôt et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit un plafond à l'égard du montant de votre cotisation de chaque année. Vous pouvez également transférer directement de l'argent d'un REER souscrit auprès d'une autre institution financière ou d'un autre régime de retraite, si les lois fédérales et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Il n'y a aucun plafond quant aux montants des transferts à partir de REER. *La Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) stipule des plafonds à l'égard des transferts émanant de régimes de retraite à prestations déterminées.

Une seule personne, qui doit être également le rentier, peut détenir un REER.

Pour des renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Les caractéristiques des régimes non enregistrés, des REER, des CRI, des REER immobilisés, des REIR et des polices assorties d'un Plan de rachat systématique sont décrites dans le tableau ci-après :

Caractéristique du produit	**Régimes non enregistrés, REER, CRI, REER i mmobilisés et REIR**		**Plan de rachat systématique(non enregistré seulement)**
	Option sans frais d'acquisition ni frais de sortie	**Option avec frais de sortie**	
Âge maximum à l'établissement Régimes non enregistrés	85 ans	85 ans	85 ans
REER, CRI, REER immobilisés et REIR	71 ans	71 ans	s. o.
Virement mensuel automatique minimum	Virement de 50 $ sauf si le client suit une stratégie d'affection de l'actif proposée par Découverte[MC,] la moyenne des virements mensuels automatiques doit alors être d'au moins 25 $ par fond		
Prime forfaitaire minimum	50 $	50 $	50 $
Rachat systématique minimum	s. o.	s. o.	50 $
Rachat partiel minimum	250 $	250 $	250 $
Rachat pouvant être assujetti à des frais de rachat anticipé	Non	Oui	Oui, si l'option avec frais de sortie a été sélectionnée

Renseignements courants en date de l'impression de la brochure explicative, sous réserve de toute modification.

FERR, FRRP, FRRI, FRV et FRVR

Un FERR est un régime qui vous procure un revenu régulier et qui est enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Vous ne pouvez constituer un FERR qu'avec de l'argent provenant directement d'un REER ou d'un autre FERR. Par ailleurs, vous ne pouvez constituer un FRRP, un FRRI, un FRV ou un FRVR qu'avec de l'argent provenant directement d'un régime de retraite, d'un REER immobilisé, d'un CRI, d'un REIR, ou d'un autre FRRP, FRRI, FRV ou FRVR, lorsque les lois fédérales ou provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Nous offrons actuellement des FERR et des FRV partout au Canada et des FRRP en Saskatchewan et au Manitoba. Les FRVR ne sont offerts que lorsque les sommes sont assujetties à la législation fédérale sur les pensions.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez faire racheter un montant minimum chaque année, à titre de revenu, de ces régimes. En ce qui concerne les FRRI, les FRV et les FRVR, un maximum est également fixé quant au montant que vous pouvez faire racheter chaque année.

Une seule personne, qui doit être également le rentier, peut détenir un FERR, un FRRP, un FRRI, un FRV ou un FRVR.

Vous pouvez être assujetti à des frais de rachat anticipé aux termes de votre régime. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez consulter la rubrique *Frais de retrait anticipé visant les unités avec frais de sortie.*

Vous pouvez établir un calendrier de paiements périodiques à partir de votre FERR. Durant la première année civile, vous pouvez recevoir jusqu'à 20 pour cent du montant original de la prime sans avoir à payer des frais de rachat anticipé. Dans les exercices ultérieurs, vous pouvez recevoir jusqu'à 20 pour cent de la valeur marchande, fixée le 1er janvier, des fonds dans la police sans avoir à payer des frais de rachat anticipé. Tout montant reçu qui dépasse 20 pour cent peut être assujetti aux frais précités. Pour plus de précisions sur les frais demandés pour changer le montant ou la périodicité des paiements, reportez-vous à la rubrique *Frais de rectification du montant ou de la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique*. Pour des renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales.*

Les caractéristiques de ces polices sont résumées ci-après :

Caractéristique du produit	**FERR/FRRP/FRRI/FRV/FRVR**
Âge maximum à l'établissement pour les FERR, les FRRP, les FRRI, les FRVR et les FRV	90 ans
Prime initiale minimum - client existant de la Canada Vie	10 000 $
Prime initiale minimum - nouveau client de a Canada Vie	20 000 $
Prime forfaitaire minimum	50 $ par fonds
Virement automatique minimum dans un fonds de placement	50 $, sauf si le client suit une stratégie d'affection de l'actif proposée par Découverte[MC], la moyenne des virements mensuels automatiques devant alors être d'au moins 25 $ par fonds
Paiement de revenu prévu automatique minimum	Minimum législatif
Rachat partiel ou non prévu minimum	250 $ - Il est possible d'effectuer un rachat partiel max. de 20 pour cent au cours de chaque année civile sans que des frais soient exigés (les paiements de revenu automatiques sont compris dans le rachat sans frais de 20 pour cent par année). (Les paiements de revenu automatiques sont compris dans le rachat sans frais de 20 pour cent par année).
Montant minimum d'échange entre fonds	50 $

Renseignements courants en date de l'impression de la brochure explicative, sous réserve de toute modification.

Bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de toute prestation de décès payable aux termes de la police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire avant la date d'échéance de la police, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable conformément aux lois applicables.

Si la police est un CRI, un RERI, un REIR, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, l'intérêt de votre conjoint par mariage, par union civile ou par union de fait peut avoir priorité sur tout bénéficiaire désigné par vous-même, conformément à la législation sur les pensions applicable.

Modalités des fonds de placement

Chacun de nos fonds de placement est un fonds distinct, regroupant des placements qui sont conservés de façon séparée, ou distincte, de l'actif général de la Canada Vie. Chaque fonds de placement est divisé dans différentes catégories et chacune comporte un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur. Pour de plus amples renseignements sur la valeur unitaire, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds de placement*.

Lorsque vous affectez de l'argent à des fonds de placement, des unités sont affectées à votre régime. Toutefois, dans la réalité, vous ne possédez pas, vous n'achetez pas, ni ne vendez aucune tranche des fonds de placement ou d'unités. Nous conservons plutôt l'actif des fonds de placement. Cela signifie aussi qu'aucun droit de vote n'est lié à vos fonds de placement. Nous calculons la valeur et les prestations auxquelles vous êtes admissible en fonction de la valeur des unités affectées à votre régime à une date précise moins les frais applicables.

Ni votre régime, ni vos unités ne vous accordent une participation dans la Canada Vie ou des droits de vote à son égard. Lorsque vous choisissez un fonds de placement qui souscrit des parts d'un fonds commun de placement, vous ne devenez pas pour autant détenteur de parts du fonds commun de placement.

Nous avons le droit de subdiviser ou de consolider les unités d'un fonds de placement. Si nous subdivisons les unités d'un fonds de placement, cela entraînera une baisse de la valeur unitaire. Si nous consolidons les unités d'un fonds de placement, cela occasionnera une hausse de la valeur unitaire. Que nous subdivisions ou consolidions les unités d'un fonds de placement, la valeur marchande du fonds distinct et la valeur marchande de votre police demeureront les mêmes. Le cas échéant, nous vous aviserons à l'avance par écrit.

Nous avons le droit d'ajouter un fonds de placement, de restreindre l'affectation des primes ou les échanges à l'égard d'un fonds, et de fermer ou supprimer un fonds de placement existant. Si nous fermons un fonds distinct, vous ne pouvez plus affecter une prime à ce fonds de placement ni échanger des unités au titre de ce fonds. Nous pouvons à notre gré rouvrir un fonds de placement fermé à des fins de placement. Nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant de supprimer un fonds de placement ou d'apporter un changement important aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds de placement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement*.

Il est important de diversifier vos placements, c'est-à-dire d'investir dans des fonds comprenant une variété de titres et de styles d'investissement. Pour de plus amples renseignements sur la diversification, veuillez consulter la rubrique *Risques liés aux fonds*.

Vous disposez de différents fonds de placement et cette multiplicité de choix vous procure une excellente occasion pour diversifier vos placements. De plus, des fonds de répartition de l'actif sont offerts. Ces fonds sont conçus spécialement pour rehausser le degré de diversification. Nos fonds de répartition de l'actif sont appelés fonds Portefeuille. Vous trouverez des précisions à leur égard ci-après. Tous les fonds de placement présentement offerts sont décrits en détail dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Fonds Portefeuille

Chaque fonds Portefeuille investit dans une multiplicité d'autres fonds. Ils vous offrent un moyen simple de diversifier vos placements car même l'investissement dans un seul fonds Portefeuille permet la diversification.

Un fonds Portefeuille peut vous offrir une diversification entre :

- Divers types de titres, tels que les actions, les obligations, les prêts hypothécaires et les biens immobiliers
- Différents émetteurs de ces titres, comme les grandes entreprises, les petites entreprises ou les compagnies axées sur les ressources au chapitre des actions, et les gouvernements et sociétés au chapitre des obligations
- Des titres de divers pays
- Divers styles de placement privilégiés par différents gestionnaires de fonds de placement

Nous pouvons réviser la composition des fonds Portefeuille périodiquement. Quand il le faut, nous pouvons changer :

- Les fonds qui composent un fonds Portefeuille
- Les pourcentages de chaque fonds ciblés par un fonds Portefeuille quant à sa composition
- Le nombre de fonds détenus dans le fonds Portefeuille

Approche d’investissement responsable

Certains de nos fonds distincts prennent en compte les facteurs ESG, ainsi que d’autres facteurs, dans le processus décisionnel en matière d’investissement afin de générer des revenus et une croissance durables pour les investisseurs.

Que sont les facteurs ESG?

Les facteurs ESG pouvant être retenus comprennent, de façon non exclusive, ce qui suit :

- **Les facteurs environnementaux** : liés à la qualité et à la fonction de l’environnement naturel et des systèmes naturels, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la résilience face aux changements climatiques, la pollution (de l’air, de l’eau, du bruit et de la lumière), la protection de la biodiversité et de l’habitat et la gestion des déchets
- **Les facteurs sociaux :** liés aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des collectivités, tels que la sécurité sur le lieu de travail, la cybersécurité et la confidentialité des données, les droits de la personne, les relations avec les parties prenantes locales et la prévention de la discrimination
- **Les facteurs de gouvernance :** liés à la manière dont les entreprises sont gérées et supervisées, tels que l’indépendance du président et du conseil d’administration, l’obligation fiduciaire, la diversité du conseil d’administration, la rémunération des hauts dirigeants et la corruption

Les exemples ci-dessus sont donnés à titre indicatif seulement et ne sont pas exhaustifs. Les facteurs indiqués ne sont pas tous pertinents pour un placement ou un fonds distinct en particulier.

Les fonds qui adoptent une approche d’investissement responsable utilisent diverses ressources pour surveiller et évaluer ces facteurs ESG de manière qualitative et quantitative, y compris, sans s’y limiter, les publications de l’industrie, les rapports des entreprises, la recherche interne et externe, les bulletins de nouvelles et les rapports d’analystes.

Types d’approches d’investissement responsable

Les fonds qui prennent en compte les facteurs ESG peuvent adopter une ou plusieurs des approches d’investissement responsable suivantes :

- **Sélection axée sur l’exclusion liée aux facteurs ESG :** Le fonds tend à exclure de son portefeuille certains secteurs ou types de titres ou de sociétés en fonction de certaines activités, pratiques commerciales, valeurs sociétales ou critères normatifs liés aux facteurs ESG.
- **Intégration des facteurs ESG :** Le fonds prend explicitement en compte les facteurs liés à l’ESG qui sont importants pour le risque et le rendement de placement (« facteurs ESG importants sur le plan financier »), ainsi que des facteurs financiers et non financiers traditionnels lorsqu’il prend des décisions de placement visant à améliorer les rendements rajustés en fonction du risque.
- **Orientation positive en matière d’ESG :** Le fonds vise à investir un pourcentage plus important d’actifs dans des secteurs ou des entreprises qui présentent des caractéristiques ESG positives ou qui démontrent des progrès vers une plus grande orientation ESG.
- **Sociétés de premier ordre en matière d’ESG :** Le fonds vise à investir dans des sociétés qui obtiennent de meilleurs résultats que leurs pairs sur un ou plusieurs indicateurs de rendement liés aux facteurs ESG.
- **Investissement thématique ESG :** Le fonds vise à investir dans des secteurs, des industries ou des entreprises qui devraient bénéficier de tendances macroéconomiques ou structurelles à long terme liées aux facteurs ESG.
- **Intendance des facteurs ESG :** Le fonds utilise les droits et la position des titres des sociétés détenues, lorsque le placement est dans la structure du capital d’une société, pour influencer les activités ou le comportement de ces sociétés, y compris au moyen d’activités de mobilisation et de vote.

Catégories de fonds

Les fonds qui intègrent en totalité ou en partie les approches d'investissement responsable indiquées ci-dessus entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

1) Fonds portant la marque de l'investissement responsable

Les fonds distincts énumérés ci-dessous intègrent une ou plusieurs des approches d'investissement responsable ou un ou plusieurs des facteurs ESG à leur objectif fondamental et incluent généralement le terme « durable » ou une autre référence à un facteur ESG dans leur nom. Ces fonds sont généralement répartis en deux catégories :

i. **Les fonds ESG de base** qui investissent dans des sociétés ou des émetteurs dont les pratiques en matière d'ESG sont positives et qui sont censés bonifier la valeur globale; ils comprennent le fonds suivant :
   - Portefeuille durable prudent

ii. **Les fonds à thème ESG** qui ciblent des tendances de fond ou des thèmes précis en matière d'ESG et qui visent à produire des rendements concurrentiels.

2) Fonds intégrant des facteurs ESG

Les fonds distincts dont l'approche intègre des facteurs ESG (selon la définition ci-dessus) dans le processus de placement prennent en compte les facteurs ESG dans le cadre de la sélection des titres, ainsi que d'autres critères financiers et non financiers pertinents. Toutefois, les facteurs ESG ne constituent pas un objectif fondamental de ces fonds.

Les fonds qui suivent cette approche utilisent des données et de l'information sur les ESG internes ou externes pour évaluer les facteurs ESG importants dans leurs recherches, analyses ou décisions liés aux placements. Ils comprennent les fonds suivants :

- Obligations canadiennes de base
- Obligations canadiennes de base Plus
- Obligations gouvernementales
- Dividendes canadiens
- Revenu fixe canadien équilibré
- Dividendes principalement canadiens
- Croissance principalement canadienne
- Croissance canadienne
- Croissance équilibrée canadienne
- Petites et moyennes capitalisations canadiennes
- Équilibré d'actions canadiennes
- Actions de marchés émergents
- Actions étrangères
- Ressources mondiales
- Croissance petites et moyennes capitalisations mondiales
- Science et technologies
- Revenu stratégique
- Actions de valeur américaines
- Croissance américaine
- Croissance moyennes capitalisations américaines

3) Autres fonds

Les fonds distincts qui ne sont pas des fonds portant la marque de l'investissement responsable ou des fonds intégrant des facteurs ESG (selon la description donnée ci-dessus) peuvent prendre en compte des facteurs ESG, mais ces facteurs jouent un rôle limité et ne pèsent pas nécessairement très lourd dans le processus décisionnel de placement. Certains des fonds distincts de cette catégorie ne visent pas à intégrer notre approche d'investissement responsable ou les facteurs ESG à leur processus décisionnel de placement.

Options de frais d'acquisition

Unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie et unités avec frais de sortie

Nous offrons actuellement deux catégories différentes d'unités de fonds de placement : les unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie et les unités avec frais de sortie. Vous pouvez affecter des unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie ou des unités avec frais de sortie à votre régime, mais pas les deux au même régime.

Unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie

Pour ce qui est des unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie, vous n'avez rien à payer quand vous affectez une prime à un fonds, rachetez ou échangez des unités, sous réserve des frais de négociation à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais de négociation à court terme* pour plus de précisions.

Unités avec frais de sortie

Dans le cas des unités avec frais de sortie, vous n'avez pas de frais à verser quand vous affectez une prime à un fonds ou échangez des unités. Toutefois, il est possible que vous soyez obligé de verser des frais si vous faites racheter des unités dans les sept années suivant l'affectation d'une prime à un fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de retrait anticipé visant les unités avec frais de sortie*. Il se peut aussi que vous soyez assujetti à des frais d'opérations à court terme; reportez-vous à la rubrique *Frais d'opérations à court terme* pour en savoir davantage.

Depuis le 1er juin 2023, l'option avec frais de sortie est uniquement offerte à l'égard des nouvelles cotisations reçues de propriétaires de police existants ou pour les transferts internes, conformément à nos lignes directrices administratives.

Évaluation des unités de fonds de placement

En général, nous évaluons les unités à la fermeture des marchés, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte. Nous avons le droit de changer la fréquence d'évaluation de nos unités. Nous considérons tout jour au cours duquel nous évaluons les unités comme un *jour d'évaluation*. Nous vous informerons par écrit 60 jours avant de changer la fréquence d'évaluation des unités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement*.

À l'évaluation des unités, nous calculons la valeur unitaire en divisant la valeur marchande totale de cette catégorie de fonds par le nombre d'unités présentes dans la catégorie en question. La valeur marchande d'une catégorie de fonds est la valeur de marché totale des titres de cette catégorie, moins les frais de gestion de placement et autres frais imputés à cette catégorie. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais et dépenses*.

Dans le cadre du calcul de la valeur marchande d'un titre détenu dans un fonds de placement, nous utilisons le cours de clôture de ce titre. Si le cours de clôture n'est pas disponible, nous déterminerons la juste valeur marchande du titre en cause.

La valeur des unités des fonds de placement n'est pas garantie, car elle fluctue conformément à la valeur marchande de l'actif des fonds de placement.

Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement

Si nous envisageons d'apporter l'un ou l'autre des changements suivants à un fonds de placement, nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant l'exécution du changement. L'avis sera expédié par envoi régulier à la dernière adresse que nous avons de vous dans nos dossiers.

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Changement important aux objectifs de placement
- Réduction de la fréquence d'évaluation du fonds

Durant la période de préavis, vous aurez le droit d'échanger la valeur de vos unités du fonds de placement donné contre la valeur des unités d'un fonds de placement de même nature non assujetti au changement fondamental, sans frais, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Nous vous préciserons les fonds de placement de même nature qui sont mis à votre disposition à ce moment- là. Un fonds de même nature appartient à la même catégorie de fonds de placement et vise un objectif de placement comparable en plus de comporter des frais de gestion de placement égaux ou moindres.

Un fonds de même nature appartient à la même catégorie de fonds de placement et vise un objectif de placement comparable en plus de comporter des frais de gestion de placement égaux ou moindres. L'échange d'unités d'un fonds de placement à un autre au sein d'une police non enregistrée peut occasionner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

En l'absence d'un fonds de placement de même nature, vous pouvez être autorisé à faire racheter vos unités du fonds de placement sans que cela ne donne lieu à des frais de rachat ni à d'autres frais semblables, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Si cette éventualité se produit, nous vous en aviserons. Tout rachat d'unités au titre d'une police non enregistrée peut se traduire par des gains en capital imposables ou des pertes en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique Considérations fiscales. Durant la période de transition entre l'annonce et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds visé ou à échanger des unités de ce fonds, à moins d'accepter de renoncer à vos droits aux termes de la clause de changement fondamental relativement au changement fondamental donné.

Lorsqu'un fonds de placement investit dans un fonds commun de placement sous-jacent, une augmentation des frais de gestion de placement du fonds commun de placement sous-jacent qui entraîne aussi une augmentation des frais de gestion de placement du fonds de placement serait considérée comme un changement fondamental.

Affectation de primes, rachat et échange d'unités de fonds de placement

Vous pouvez, en tout temps, présenter une demande pour affecter votre prime à un fonds, pour effectuer un rachat ou un échange d'unités. Toutefois, nous ne traitons les demandes d'affectation, de rachat ou d'échange qu'aux jours d'évaluation.

Si nous recevons votre demande d'affectation de primes ou de rachat ou d'échange d'unités de fonds de placement à notre bureau administratif de London en Ontario, ou de Montréal au Québec, avant 16 h, heure de l'Est, la date d'une évaluation ou avant la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir, nous traiterons la demande cette date-là en utilisant la valeur unitaire de ce jour-là. Si nous recevons votre demande après cette heure, elle sera traitée au prochain jour d'évaluation en utilisant la valeur unitaire de ce jour. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds de placement*.

Lorsque vous nous présentez une demande visant l'affectation de votre prime à un fonds distinct ou le rachat ou l'échange d'unités, vos directives doivent être complètes et sous une forme qui nous est acceptable, sinon nous ne serons pas en mesure d'exécuter l'opération pour vous.

Nous avons le droit de refuser toute prime affectée à votre régime, ainsi que de rectifier les montants minimums stipulés dans la présente notice explicative sans préavis.

Si vous optez pour un rachat, cela entraînera une réduction du montant disponible au titre des versements de rente. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Échéance de votre régime*.

Affectation de votre prime à des unités de fonds de placement

Quand vous affectez une prime à un fonds de placement, des unités sont affectées à votre police. Nous déterminons le nombre d'unités à attribuer à votre police en divisant le montant net de la prime par la valeur unitaire appropriée du fonds de placement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds placement*.

Nous avons le droit de limiter le montant des achats d'unités de fonds de placement. Nous sommes également libres de refuser les demandes d'affectation de primes aux fonds de placement.

Rachat d'unités de fonds de placement

Vous pouvez faire racheter des unités de fonds de placement à n'importe quel jour d'évaluation à condition de nous faire parvenir à notre bureau administratif les documents pertinents que nous jugeons acceptables.

Sur demande et sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez faire racheter des unités de fonds de placement à n'importe quel jour d'évaluation. Vous pouvez également établir un plan de virements mensuels automatiques aux termes d'un ou de plusieurs fonds de placement à votre compte à intérêt quotidien. Lorsque vous demandez à retirer de l'argent de votre police, nous rachetons le nombre nécessaire d'unités pour satisfaire votre demande de rachat. Nous vous enverrons un chèque couvrant le produit du rachat, diminué de tous frais et retenues d'impôts à la source applicables, ou nous déposerons les sommes directement dans votre compte bancaire, une fois que nous aurons reçu tous les documents requis pour traiter votre demande dans une forme acceptable pour nous. Si vous avez établi un plan de retraits systématiques et que le retrait ne tombe pas un jour d'évaluation, nous traiterons le paiement demandé au jour d'évaluation précédent.

Vous devez conserver un montant minimum de 500 $ sous forme d'unités. Si le total de vos unités est inférieur à 500 $, nous pouvons exiger que vous les rachetiez et que vous transfériez le produit au compte à intérêt quotidien.

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds de placement, leur valeur n'est pas garantie, car elle fluctue conformément à la valeur marchande de l'actif du fonds de placement.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme au moment du rachat si les unités rachetées n'ont pas été conservées dans le fonds de placement pendant la période applicable. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Frais de Négociation à court terme*.

Si vous faites racheter des unités d'un régime non enregistré, les conséquences de l'impôt sur le revenu peuvent se manifester. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Vous aurez à payer des frais de rachat anticipé si vous faites racheter des unités avec frais de sortie. Les unités avec frais de sortie datant de plus de sept ans peuvent être rachetées sans que cela n'entraîne de frais de rachat anticipé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de retrait anticipé visant les unités avec frais de sortie.*

Lorsque vous faites racheter des unités, la valeur de vos garanties diminue.

Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Exemples illustrant l'incidence du rachat d'unités sur le montant de base et sur la valeur garantie*.

Échange d'unités de fonds de placement

Sur demande et sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez échanger des unités dans l'un des fonds de votre régime contre des unités d'un autre fonds de placement. Vous pouvez également établir un plan d'échanges mensuels automatiques. Dans les deux cas, le montant minimum de l'échange se chiffre actuellement à 50 $.

Lors d'un échange d'unités, vous faites racheter les unités d'un ou de plusieurs fonds et affectez leur valeur à des unités d'autres fonds.

Si vous établissez un plan d'échanges automatiques entre les fonds de placement et un plan d'échanges automatiques entre d'autres options de placement de votre régime, nous procédons d'abord à l'échange automatique entre les fonds de placement.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme au moment de l'échange si les unités échangées n'ont pas été conservées dans le fonds de placement pendant la période applicable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Opérations à court terme*.

Lorsque vous échangez des unités de fonds de placement, leur valeur n'est pas garantie, car elle fluctue conformément à la valeur marchande de l'actif des fonds de placement.

Si vous échangez des unités d'un régime non enregistré, les conséquences de l'impôt sur le revenu peuvent se manifester. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales.*

Il n'y a pas de frais de rachat anticipé lorsque vous échangez des unités. Dans des circonstances inhabituelles, nous pouvons être forcés de reporter l'échange de vos unités, s'il a fallu retarder le rachat de toute unité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

Lorsque vous faites racheter des unités, la valeur de vos garanties diminue.

Opérations à court terme

Recourir aux fonds de placement pour investir en fonction des fluctuations des marchés ou effectuer des transactions de manière fréquente n'est pas compatible avec une approche de placement à long terme reposant sur des principes de planification financière éprouvés. Afin de limiter de telles activités, nous exigerons des frais de négociation à court terme tel que cela est indiqué ci- dessous. Les frais de négociation à court terme sont conservés dans le fonds de placement à titre de dédommagement pour les coûts reliés à la demande de substitution ou de rachat.

Nous pouvons prendre les mesures additionnelles que nous jugerons appropriées pour vous dissuader d'effectuer d'autres activités semblables. Nous pourrons notamment vous délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance pour suivre vos activités, refuser de nouvelles primes et vos demandes d'échange ou de rachat d'unités de fonds de placement, reporter vos opérations d'un jour d'évaluation et suspendre toute opération au titre de la police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives alors en vigueur ou d'en introduire de nouvelles si nous le jugeons approprié.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant échangé ou racheté si vous affectez des primes à un fonds de placement pendant moins de 90 jours consécutifs.

Ces frais peuvent être modifiés. Notre droit d'exiger des frais n'est pas compromis par le fait que nous ayons pu y renoncer antérieurement, le cas échéant, à quelque moment que ce soit. Nous nous réservons le droit de porter la période pendant laquelle une prime doit demeurer dans le fonds de placement de 90 jours consécutifs à un maximum de 365 jours consécutifs.

Nous vous donnerons alors un préavis écrit d'au moins 60 jours, dans lequel nous indiquerons quels sont les fonds de placement touchés et la nouvelle période applicable. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers relativement à la présente police.

Report du rachat de vos unités

En cas de circonstances inhabituelles, nous pouvons avoir à reporter le rachat de vos unités ou à repousser la date d'un transfert ou d'un paiement. Une telle situation peut se produire si :

- Les activités normales sont suspendues sur tout marché boursier auquel le fonds de placement a consacré un pourcentage important de son actif, ou si
- Nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de disposer des placements d'un fonds de placement ou que la disposition serait préjudiciable pour les autres détenteurs d'unités

Au cours d'une telle période de report, le rachat des unités sera géré de la manière que nous jugerons équitable compte tenu des règles et règlements alors en vigueur et de toutes les lois applicables. Il est possible que nous ayons à attendre jusqu'à ce que le volume de l'actif du fonds devienne facilement convertible en espèces. S'il y a plus de demandes de rachat d'unités que nous ne pouvons traiter, nous rachèterons le nombre d'unités que nous estimerons convenable et répartirons le produit proportionnellement entre les investisseurs qui ont voulu faire racheter des unités. Nous rachèterons le reste des unités dès que nous le pourrons.

Nous pouvons repousser temporairement le rachat d'unités ou la date de traitement d'une substitution ou du paiement si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes ou avez été victime d'exploitation financière ou que nous avons des préoccupations quant à votre capacité à prendre des décisions financières. Ce délai nous permet d'étudier la situation. Si une suspension est imposée à l'égard d'une police, nous vous aviserons dès que possible.

Lorsqu'un paiement en trop a été versé d'une police et que ce paiement n'aurait pas dû être versé, vous êtes tenu de rembourser le montant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par la Canada Vie ou à l'intérieur d'un délai convenu par écrit avec la Canada Vie. Si vous n'effectuez pas le remboursement, les rachats seront retardés jusqu'au remboursement du paiement en trop. Vous autorisez aussi la Canada Vie à compenser ce montant avec toute somme due aux termes d'une autre police de la Canada Vie, sous réserve des lois applicables. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens légaux les sommes versées en trop.

Échéance de votre régime

Date d'échéance

La majorité des régimes expirent – ou arrivent à échéance – à un certain moment. La date d'échéance varie selon le type du régime que vous possédez. Dans certains cas, vous pouvez choisir une date d'échéance anticipée.

S'il s'agit d'un régime non enregistré, la date d'échéance automatique est le 31 décembre de l'année du 100e anniversaire de naissance du rentier. Vous pouvez également choisir une date d'échéance anticipée dans la mesure où cette date tombe :

- Après le 70e anniversaire de naissance du rentier
- Avant le 31 décembre de l'année du 100e anniversaire de naissance du rentier
- Au moins 15 ans après la dernière à survenir d'entre les dates suivantes :
    - La première date à laquelle des fonds de placement ont été ajoutés à votre régime
    - La date à laquelle vous avez demandé de changer la date d'échéance

S'il s'agit d'un REER, la date d'échéance automatique est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge stipulé dans la Loi de l'*impôt sur le revenu* (Canada), soit actuellement 71 ans. Vous pouvez également choisir une date d'échéance anticipée tombant entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année du 71e anniversaire de naissance du rentier.

La date d'échéance d'un FRV dépend du territoire de compétence qui le régit. Certains territoires exigent que votre FRV soit transformé en une rente viagère. Si votre FRV stipule que vous devez recevoir des paiements d'une rente viagère, sa date d'échéance est le 31 décembre de l'année stipulée dans les règlements régissant le FRV.

S'il s'agit de FERR, FRRP, FRRI, FRVR ou FRV non assujettis à la transformation en rente en vertu de la législation sur les pensions applicable, il n'y a pas de date d'échéance. Lorsque les polices de FERR sont établies pour des personnes qui résident au Québec, la date d'échéance est fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans.

Au fil du temps, les organismes de réglementation pourraient changer les règles régissant les FRV. En pareil cas, nous modifierons les dispositions de votre FRV conformément à tout changement dans les règlements.

Traitement de votre régime à sa date d'échéance

À la date d'échéance de votre régime, nous rachèterons la totalité de vos unités et transférerons la valeur au compte à intérêt quotidien. Si votre régime n'était pas enregistré, il se peut que vous soyez tenu de payer de l'impôt.

Dans le cas des REER (à l'exception des REER dont la première prime a été affectée aux fonds de placement alors que le rentier était âgé de 60 ans ou plus), des régimes non enregistrés et des FERR établis pour des résidents du Québec, si vous n'indiquez pas une préférence, à la date d'échéance, nous commencerons le service d'une rente viagère. Le rentier doit être vivant pour que les versements périodiques soient effectués, sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés. Nous pouvons exiger une preuve comme quoi la personne visée est vivante lorsque le paiement devient exigible.

Aucune prime ne sera acceptée aux termes de la police après le début du service des versements de rente. Nous ferons les paiements tant que le rentier sera en vie. Si le rentier décède dans les dix ans suivant le début du service de la rente viagère, le solde des paiements garantis ira au bénéficiaire désigné. En l'absence d'un bénéficiaire, les paiements vous seront dévolus (à titre de propriétaire de police) ou ils iront à votre succession. Vous devrez peut-être payer de l'impôt sur les rentes versées. Les versements de la rente ne peuvent faire l'objet d'une conversion du vivant du rentier.

Si vous affectez une prime pour la première fois à un fonds de placement d'un REER alors que le rentier est âgé de 60 ans ou plus et si vous n'avez pas indiqué de préférence pour un autre type de rente que nous offrions alors, nous commencerons le service de la rente aux termes d'un FERR.

Si le propriétaire de police n'est pas un résident du Québec à la date d'établissement du REER ou du régime non enregistré, le montant des paiements sera calculé selon le taux de rente en vigueur au début du service de la rente.

Si le propriétaire de police est un résident du Québec à la date d'établissement du REER, du FERR ou du régime non enregistré, le montant des paiements sera calculé selon le plus élevé d'entre le taux de rente en vigueur au début du service de la rente et le taux figurant dans le libellé du contrat.

Garanties de base

Tous les régimes procurent deux types de garanties de base : la garantie de base applicable à l'échéance et la garantie de base applicable à la prestation de décès. Les deux garanties de base sont fournies sans frais supplémentaires et s'appliquent aux fonds de placement détenus dans votre régime quelle que soit sa nature.

Cependant, ces garanties de base ne s'appliquent que si les unités de fonds de placement détenues dans votre régime ont été souscrites pour la première fois après le 25 octobre 1999. Si la souscription des fonds de placement de votre régime est antérieure au 25 octobre 1999, veuillez consulter votre contrat pour de plus amples renseignements sur vos garanties.

Avant la date d'échéance ou le décès de la personne assurée, la valeur des unités de fonds de placement n'est pas garantie, car elle fluctue conformément à la valeur marchande de l'actif des fonds de placement.

Montant de base

Le montant de base sert au calcul de la valeur des deux types de garanties de base. En général, le montant de base correspond au :

- Total de tous les montants affectés aux unités
- Moins une réduction proportionnelle au titre de toutes les unités rachetées

Pour calculer la réduction proportionnelle relative à toutes les unités rachetées, nous utilisons la formule suivante :

A x B ÷ C = réduction du montant de base dans laquelle :

A représente le montant de base avant le rachat

B représente la valeur des unités rachetées

C représente la valeur marchande des fonds de placement avant le rachat

Si des frais de rachat anticipé, des frais de négociation à court terme ou d'autres charges s'appliquent, ils sont englobés dans le montant des unités rachetées. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais et dépenses assumés par vous directement*.

Le montant de base n'englobe pas les échanges entre les fonds.

Garantie de base applicable à l'échéance

À la date d'échéance, nous vous verserons le plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande de toutes vos unités, moins tous les frais de rachat anticipé requis (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de retrait anticipé visant les unités avec frais de sortie*), ou
- La garantie de base applicable à l'échéance de votre régime d'après le montant de base

Pour ce qui est des régimes suivants, la garantie de base applicable à l'échéance ne peut être inférieure à 75 pour cent du montant de base :

- Régimes non enregistrés, si le début de l'affectation de primes aux fonds de placement remonte à au moins 15 ans avant l'échéance du régime
- REER, si vous affectez pour la première fois une prime à l'option de fonds de placement avant que le rentier atteigne l'âge de 60 ans
- FERR établi pour un résident du Québec
- FRV (comportant une date d'échéance), si vous avez commencé à affecter des primes aux fonds de placement au moins 10 ans avant la date d'échéance du FRV

Lorsqu'un FERR, un FRRP, un FRRI, un FRVR ou un FRV n'a pas de date d'échéance, il n'y a pas de garantie de base applicable à l'échéance.

Si vous avez commencé à affecter des primes aux fonds de placement dans un REER alors que le rentier est âgé de 60 ans ou plus, aucune garantie n'est applicable à l'échéance sauf si la valeur des unités des fonds de placements est versée aux termes d'un FERR après l'échéance du REER. Ce dernier arrive d'office à échéance le 31 décembre de l'année où vous avez 71 ans. Si la valeur des unités des fonds de placement est versée aux termes d'un FERR, la garantie à l'échéance s'applique le 31 décembre de l'année où vous avez 80 ans. La valeur de base applicable à l'échéance d'un tel FERR ne peut être inférieure à 75 pour cent du :

- Total de toutes les primes affectées aux fonds de placements dans le REER
- Moins une réduction proportionnelle pour toute unité rachetée à partir du REER et du FERR

Nous calculons cette réduction proportionnelle de la même manière que celle visant le montant de base.

Garantie de base applicable à la prestation de décès

Nous versons la garantie de base applicable à la prestation de décès en une somme forfaitaire si le dernier rentier meurt avant l'échéance de votre régime. Si nous recevons une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier, à notre bureau administratif de London, en Ontario, ou de Montréal, au Québec, avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous calculerons et traiterons le montant à payer ce jour-là. Si la preuve nous parvient après le moment précité, nous calculerons et traiterons le montant à payer le jour d'évaluation suivant la réception de la preuve. Pour de plus amples renseignements sur les jours d'évaluation, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds de placement*, et la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

Ce paiement est servi au bénéficiaire du régime. En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement vous est servi à vous (à titre de propriétaire de police) ou à votre succession.

La prestation de décès de base correspond au plus élevé d'entre :

- La valeur marchande de toutes les unités affectées aux fonds de placement, ou
- La garantie de base applicable à la prestation de décès, soit 75 pour cent du montant de base, laquelle est déterminée pour chaque régime

Nous ne déduisons pas de frais de rachat anticipé de la prestation de décès de base.

Si vous détenez un FERR dont votre conjoint légitime ou de fait est le bénéficiaire, au lieu de recevoir un paiement forfaitaire, vous pouvez choisir que votre conjoint légitime ou de fait devienne le propriétaire de police et le rentier du régime et continuer à toucher des paiements de revenu réguliers. En pareil cas, nous verserons la prestation de décès au décès de votre conjoint légitime ou de fait même si, au décès du premier rentier, nous avions majoré la valeur du régime de sorte qu'elle soit égale à la garantie relative à la prestation de décès qui est applicable au décès du premier rentier.

Dès que votre régime arrive à échéance, la garantie de base applicable à la prestation de décès ne s'applique plus.

Exemples illustrant l'incidence du rachat d'unités sur le montant de base et sur la valeur garantie

Supposons que vous affectez les primes suivantes aux fonds de placement :

Date	Nom du fonds de placement	Montant affecté au fonds de placement
1er juillet 2026	Actions canadiennes	10 000 $
1er juillet 2027	Actions canadiennes	10 000 $

Après la deuxième affectation de prime:

Votre police aurait les valeurs suivantes :	
Montant de base :	20 000 $
Garantie de base applicable à l'échéance :	20 000 $ x 75 % = 15 000 $
Garantie de base applicable à la prestation de décès :	20 000 $ x 75 % = 15 000 $

Supposons aussi qu'au 1er juillet 2028, vous faites racheter des unités du fonds en actions canadiennes pour la somme de 4 950 $.

Si la valeur marchande est supérieure au montant de base

Supposons qu'au 1er juillet 2028, avant le rachat de vos unités, la valeur marchande de vos unités du fonds en actions canadiennes s'élève à 22 000 $.

Votre montant de base serait réduit conformément à la formule :

A x B ÷ C = réduction du montant de base dans laquelle :

A représente le montant de base avant le rachat (20 000 $)

B représente la valeur des unités rachetées (4 950 $)

C représente la valeur marchande des fonds de placement avant la vente (22 000 $)

20 000 $ x 4 950 $ ÷ 22 000 $ = 4 500 $

Votre régime aurait maintenant les valeurs suivantes :	
Montant de base :	20 000 $ - 4 500 $ = 15 500 $
Garantie de base applicable à l'échéance :	15 500 $ x 75 % = 11 625 $
Garantie de base applicable à la prestation de décès :	15 500 $ x 75 % = 11 625 $

Si la valeur marchande est inférieure au montant de base

Supposons qu'au 1er juillet 2028, avant le rachat de vos unités, la valeur marchande de vos unités du fonds en actions canadiennes s'élève à 18 000 $.

Votre montant de base serait réduit conformément à la formule :

A x B ÷ C = réduction du montant de base dans laquelle :

A représente le montant de base avant le rachat (20 000 $)

B représente la valeur des unités rachetées (4 950 $)

C représente la valeur marchande des fonds de placement avant le rachat (18 000 $)

20 000 $ x 4 950 $ ÷ 18 000 $ = 5 500 $

Votre régime aurait maintenant les valeurs suivantes :	
Montant de base :	20 000 $ - 5 500 $ = 14 500 $
Garantie de base applicable à l'échéance :	14 500 $ x 75 % = 10 875 $
Garantie de base applicable à la prestation de décès :	14 500 $ x 75 % = 10 875 $

Expiration des garanties de base

Ces garanties prennent fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- La date d'échéance, après que nous ayons payé la garantie de base applicable à l'échéance, ou
- La date de décès du dernier rentier, après que nous ayons payé la prestation de décès de base.

Frais et dépenses

Cette section décrit les frais et dépenses que vous nous payez en contrepartie de la gestion du fonds de placement et du versement des prestations payables aux termes des garanties (voir la rubrique *Frais assumés par le fonds de placemen*t).

Le coût total d'un placement dans un fonds de placement (appelé ration des frais de gestion ou RFG) correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds de placement. D'autres précisions sont fournies plus loin, mais il importe de prendre connaissance du RFG pour savoir combien il vous en coûtera pour détenir des unités de chacun des fonds de placement dans votre police. Le RFG de chaque fonds de placement offert aux termes de la police est présenté dans *l'Aperçu du fonds de chacun*.

Par exemple, si vous choisissez de détenir des unités d'un fonds de placement dont le RFG est de 2,90 pour cent, vous paierez un RFG de 2,90 pour cent.

D'autres frais pourraient être exigés, comme il est indiqué à la rubrique *Frais et dépenses assumés par vous directement*, mais ceux-ci découlent généralement de mesures prises par vous et ne sont imputés que si vous faites des demandes précises (par exemple, si vous faites racheter de façon prématurée vos unités), ou si vous demandez un service additionnel (par exemple, des exemplaires supplémentaires des relevés annuels).

Frais assumés par le fonds de placement

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG est constitué des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds (voir plus loin), et il comprend une commission de suivi. Le RFG est exprimé en un pourcentage annualisé de l'actif net moyen du fonds distinct pour l'année. Le RFG n'est pas payé par vous directement. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation sont payés à même le fonds de placement avant le calcul de la valeur unitaire du fonds de placement.

Le RFG d'un fonds de placement peut changer sans préavis. Le RFG courant est indiqué dans *l'Aperçu du fonds respectif de chaque fonds*.

Le RFG à jour est publié chaque année dans les états financiers vérifiés, ces derniers étant disponibles aux environs du 30 avril de chaque année. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir des états financiers, veuillez consulter la rubrique *Obtention des documents Aperçu du fonds, des états financiers et autres documents*.

Frais de gestion de placement

Les frais de gestion de placement, qui correspondent à un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds de placement, plus les taxes applicables, sont déduits du solde de chacun des fonds de placement un jour d'évaluation et nous sont payés avant le calcul de sa valeur unitaire. Le montant des frais varie selon le fonds de placement et selon que les unités soient assorties de l'option sans frais d'acquisition ni frais de sortie, ou de l'option avec frais d'acquisition différés. Les frais de gestion de placement actuellement applicables sont indiqués dans le tableau de la rubrique *Frais de gestion de placement annuels par fonds*, que vous trouverez dans le livret *Aperçu de fonds*.

Lorsqu'un fonds de placement investit dans un fonds sous-jacent, il n'y a pas de paiement en double des frais de gestion de placement. Consultez la rubrique *Fonds de fonds*.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion de placement, d'autres frais sont imputés aux fonds de placement. Ces frais, tels les frais juridiques, les honoraires du dépositaire, les frais de courtage, les frais d'administration et les frais de vérification et les taxes, visent l'exploitation des fonds et de votre régime. Ces frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre. Nous déduisons ces autres frais et les taxes applicables de l'actif de chaque fonds de placement le jour de son évaluation, avant de calculer sa valeur unitaire.

Ces frais d'exploitation sont identiques pour les deux catégories d'unités de fonds de placement, c'est-à- dire : celles sans frais d'acquisition ni frais de sortie et celles avec frais de sortie.

Fonds de fonds

Lorsqu'un fonds de placement investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables pour la gestion, l'exploitation et l'administration du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux payables par le fonds de placement. Par conséquent, le fonds de placement assume ses propres frais et sa part proportionnelle des frais du fonds sous-jacent, ce qui se répercute sur le total des frais de gestion de placement et sur le ratio des frais de gestion déclaré par le fonds de placement. En pareil cas, il n'y a cependant pas de paiement en double des frais de gestion de placement.

Frais et dépenses assumés par vous directement

Lorsque vous investissez dans une police, il est possible que vous ayez à assumer les frais et dépenses suivants :

- Frais de rachat anticipé à l'égard des unités avec frais de sortie
- Frais de rectification du montant ou de la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique
- Frais d'émission de doubles de reçus REER et de relevés d'impôt
- Frais de recherche de polices
- Frais de négociation à court terme
- Frais de chèques retournés
- Frais de traitement de chèque et de messagerie

Vous trouverez plus de précisions à l'égard de ces frais et charges ci-après.

Vous n'avez aucuns frais à payer en contrepartie des services suivants :

- Établissement de polices non enregistrées ou enregistrées
- Ententes de paiements préautorisés (EPP)
- Paiements planifiés de revenu périodique
- Échanges entre les fonds de placement, à moins d'avoir investi dans le fonds de placement pendant une période moindre que la période applicable (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de négociation à court terme*).
- Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour des services additionnels à l'occasion et de modifier le montant ou la nature des frais qui vous sont imputés en tout temps.

Frais de retrait anticipé visant les unités avec frais de sortie

Il est possible que vous ayez à verser des frais de rachat anticipé si vous faites racheter des unités d'un fonds de placement dans un intervalle de moins de sept ans après avoir affecté votre prime au fonds.

Chaque année, vous pouvez faire racheter une partie de vos unités avec frais de sortie, sans payer de frais de rachat anticipé. C'est ce que nous appelons un rachat sans frais. Le montant de ce rachat sans frais varie selon la nature de votre régime. Dans le cas des régimes non enregistrés et des REER, le rachat sans frais correspond à 10 pour cent de la valeur marchande de vos unités avec frais de sortie. Dans le cas des FERR, il est de 20 pour cent de la valeur marchande de vos unités avec frais de sortie. Au cours de la première année civile de la constitution de votre régime, le rachat sans frais est fondé sur le montant que vous avez transféré du compte à intérêt quotidien à des unités avec frais de sortie dans le courant de cette année-là. Dans chacune des années suivantes, le rachat sans frais est fondé sur la valeur marchande de vos unités avec frais de sortie au 1er janvier de l'année concernée.

Si vous faites racheter la totalité de vos unités lorsque des frais de rachat anticipé seraient encore exigibles, vous n'avez pas le droit d'effectuer un rachat sans frais, et vous devez verser des frais de rachat anticipé à l'égard de toutes les unités que vous aviez déjà rachetées grâce au privilège de rachat sans frais. Dans ce cas, les frais de rachat anticipé correspondent à un pourcentage précis du montant transféré à l'Option Fonds de placement avec frais de sortie, pourcentage qui diminue d'une année à l'autre.

Si vous faites un rachat partiel des unités avec frais de sortie supérieur au montant de rachat permis sans frais, des frais de rachat anticipé peuvent être exigés sur le montant excédentaire. Les frais de rachat anticipé pour les rachats partiels correspondent à un pourcentage du montant racheté qui excède le montant du rachat autorisé sans frais; ce pourcentage diminue d'une année à l'autre. Le tableau suivant montre que le montant des frais de rachat anticipé diminue en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les unités sont affectées à votre police.

Nombre d'années civiles pendant lesquelles vous avez conservé vos unités avant de les faire racheter	Frais de rachat anticipé
1 an	4,50 %
2 ans	4,25 %
3 ans	3,90 %
4 ans	3,50 %
5 ans	3,00 %
6 ans	2,35 %
7 ans	1,50 %
Plus de 7 ans	0,00 %

Les frais de rachat anticipé sont calculés séparément pour chaque fonds. Pour réduire le montant des frais de rachat anticipé que vous devez payer, les unités avec frais de sortie que vous possédez pendant la plus longue période sont rachetées en premier.

Nous ne déduisons pas les frais de rachat anticipé lorsque nous versons la prestation de décès de base.

Nous avons le droit de changer le montant ou la nature des frais de rachat anticipé en tout temps. Dans un tel cas, un préavis écrit de 60 jours vous sera expédié.

Pour de plus amples renseignements concernant les modalités de vente des unités, veuillez consulter la rubrique *Rachat d'unités de fonds de placement*. Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds de placement, leur valeur n'est pas garantie, car elle fluctue en fonction de la valeur marchande de l'actif du fonds de placement.

Frais de rectification du montant ou de la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique

Nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 60 $ si vous changez le montant ou la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique plus d'une fois par année.

Frais d'émission de doubles de reçus REER et de relevés d'impôt

Nous vous fournirons un double du reçu REER ou du relevé d'impôt de l'année d'imposition en cours sans frais, si vous en faites la demande. Toutefois, nous pouvons exiger des frais de 25 $ pour les doubles des reçus de REER et des relevés d'impôt visant toutes les années antérieures.

Frais de recherche de polices

Nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 15 $ par année d'historique du contrat ou 35 $ de l'heure pour effectuer des recherches à l'égard de votre police.

Vous serez informé du montant des frais avant le début des recherches.

Frais de négociation à court terme

Nous pouvons exiger des frais de négociation à court terme pouvant aller jusqu'à concurrence de 2 pour cent du montant échangé ou racheté si vous investissez dans un fonds pendant une période moindre que la période applicable.

Frais de chèques retournés

Si un paiement préautorisé est retourné par votre institution financière, nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 20 $ pour couvrir le coût du traitement que nous devrons faire.

Frais de traitement de chèque et de messagerie

Vous êtes autorisé à un rachat partiel par trimestre civil sans avoir à payer des frais de service. Pour chaque demande supplémentaire dans le même trimestre civil, nous pouvons exiger jusqu'à 20 $ par demande de rachat. Si vous voulez qu'on vous envoie un chèque par service de messagerie, il se peut que nous vous facturions des frais en conséquence.

Considérations fiscales

Voici un sommaire général des points que les résidents canadiens doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Il est fondé sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) actuelle, et ne tient pas compte d'aucune loi provinciale sur les impôts. Ce sommaire n'englobe pas toutes les considérations fiscales possibles.

Les règles entourant le traitement fiscal de certaines garanties offertes aux termes des rentes demeurent incertaines à l'heure actuelle. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler tous les impôts exigibles. Ce sommaire ne vise pas à vous offrir des conseils d'ordre fiscal.

En conséquence, vous devez consulter votre fiscaliste pour examiner le traitement fiscal de ces rentes à la lumière de votre situation personnelle.

Situation fiscale des fonds de placement

Les fonds de placement ne sont pas des entités juridiques séparées. Ils satisfont à la définition de fonds de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aux fins de l'impôt, nos fonds de placement sont réputés être des fiducies qui sont des entités séparées de la Canada Vie. L'actif des fonds de placement est donc conservé en dehors de notre actif d'administration générale.

Les fonds de placement ne paient généralement pas d'impôt sur le revenu, car, la totalité de leur revenu et de leurs gains et pertes en capital matérialisés vous est attribuée, à vous et aux autres propriétaires de police de fonds de placement chaque année.

Les fonds de placement peuvent faire l'objet de prélèvements d'impôt étranger sur le revenu réalisé au titre des placements étrangers.

Régimes non enregistrés

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement sous les formes suivantes :

- Intérêts
- Dividendes émanant de sociétés canadiennes imposables
- Gains ou pertes en capital imposables
- Revenu de source étrangère
- Tout autre revenu de placement

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds de placement, vous pouvez réaliser un gain ou une perte en capital, que vous devez déclarer. Si la valeur du rachat est supérieure au prix de base rajusté des unités rachetées, l'excédent correspond à votre gain en capital. Si la valeur du rachat est inférieure au prix de base rajusté des unités rachetées, la différence correspond à votre perte en capital.

Le décès du propriétaire de police ou le transfert du droit de propriété peut générer des gains en capital qui doivent être déclarés.

Nous vous expédierons une fois par année des reçus d'impôt indiquant les montants que vous devez déclarer aux fins de l'impôt sur le revenu. Ces relevés comprendront le montant de tout gain ou perte en capital découlant du rachat ou de l'échange de vos unités, les distributions à partir des fonds de placement et toute disposition imposable générée par l'abolition d'un fonds. Les reçus comprendront également tout gain ou toute perte en capital découlant du rééquilibrage de l'actif des fonds, de la fermeture d'un fonds ou du remplacement d'un fonds sous-jacent.

Les renseignements fiscaux que nous vous fournissons n'engloberont pas les rajustements relatifs aux opérations qui produisent des pertes apparentes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour éviter la création des pertes apparentes, qui seront refusées aux fins de l'impôt sur le revenu, nous vous recommandons de vous garder d'affecter des primes à un fonds dans les 30 jours précédant ou suivant le rachat d'unités de ce même fonds.

Aucune prime affectée à un régime non enregistré n'est déductible de l'impôt.

Les règles entourant le traitement fiscal des versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès demeurent incertaines à l'heure actuelle. Vous devriez consulter votre fiscaliste au sujet de l'imposition des versements complémentaires à la lumière de votre propre situation. Nous déclarerons les versements complémentaires effectués au titre de la garantie en fonction de notre compréhension de la Loi de l'impôt sur le revenu et des pratiques d'évaluation alors employées par l'Agence du Canada sur le revenu (ARC). Vous êtes responsable de toute obligation fiscale découlant de tout changement à la loi ou à son interprétation ou de tout changement aux pratiques d'évaluation de l'ARC.

REER

Un REER est enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les cotisations que vous versez à votre REER sont généralement déductibles d'impôt jusqu'à concurrence d'un plafond annuel.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer tout rachat effectué, à moins que le produit ne soit transféré directement à un autre régime enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'impôt sera retenu sur les rachats.

Le versement des garanties complémentaires applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police n'est pas imposable. Par ailleurs, tous les montants retirés d'une police enregistrée sont imposables, sauf les retraits effectués dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

FERR

Le FERR est un régime enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sous le nom de fonds enregistré de revenu de retraite. Vous ne pouvez souscrire un FERR qu'avec de l'argent provenant d'un autre régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement dans l'année au cours de laquelle le revenu est réalisé.

Cependant, tous les rachats sont imposables annuellement, et l'impôt peut être retenu sur ces paiements. Les règlements actuels en matière d'impôt sur le revenu exigent que nous percevions l'impôt sur le revenu de tout montant racheté qui est en sus du revenu minimum autorisé.

Les transferts que vous effectuez à un FERR ne sont généralement pas déductibles d'impôt.

Le versement des garanties complémentaires applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police n'est pas imposable. Par ailleurs, tous les montants retirés d'une police enregistrée sont imposables.

Administration des fonds de placement

Relevés de renseignements

Vous recevrez un relevé au moins chaque année et il fera état des renseignements suivants :

- Le nombre total des unités, la valeur unitaire et la valeur marchande de tous les fonds de placement de votre Régime de placement de la Canada Vie à la date du relevé
- Le montant en dollars et le nombre des unités transférées entre les fonds de placement durant la période couverte par le relevé
- Tous les paiements de revenu effectués durant la période couverte par le relevé aux termes d'un FERR, d'un FRRP, d'un FRRI, d'un FRV ou d'un FRVR
- Tous les frais de rachat anticipé imputés à l'égard des unités avec frais de sortie durant la période couverte par le relevé

Toute communication écrite vous sera expédiée à la dernière adresse inscrite dans nos dossiers au titre de la police. Si vous changez d'adresse, veuillez nous en informer sans tarder.

Nous vous recommandons de passer en revue votre relevé et d'aviser votre conseiller en sécurité financière ou un de nos bureaux administratifs, à l'adresse indiquée à l'intérieur de la page couverture, si les données ne correspondent pas à celles que vous avez dans vos dossiers. Toute différence doit être rapportée par écrit dans les 60 jours suivant la date du relevé. Si nous ne recevons aucun avis de votre part, le relevé sera réputé être exact. Nous nous réservons le droit de rectifier le relevé en cas d'erreur ou d'omission.

Nous pouvons rectifier la fréquence ou le contenu de votre relevé, conformément aux lois applicables.

Obtention des documents *Aperçu du fonds*, des états financiers et autres documents

La version la plus récente de l'Aperçu du fonds de chaque fonds de placement est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à notre bureau administratif à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture ou en visitant notre site Web à **canadavie.com.**

Vous pouvez obtenir les plus récents états financiers annuels vérifiés et états financiers semestriels non vérifiés en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière, en écrivant au bureau administratif de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture ou en visitant notre site Web à **canadavie.com**.

Les états financiers annuels vérifiés de l'exercice financier courant vous seront fournis après le 30 avril et les états financiers semestriels non vérifiés après le 30 septembre de chaque année.

Par ailleurs, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers semestriels non vérifiés, des états financiers vérifiés ou des rapports de gestion intérimaires et annuels sur le rendement des fonds sous-jacents seront fournis sur demande de votre conseiller en sécurité financière.

Contrats importants

Dans les deux dernières années, aucun contrat ayant de l'importance pour les propriétaires qui investissent dans nos fonds de placement n'a été signé ni modifié.

La Canada Vie n'a eu connaissance d'aucun fait important visant la police qui ne soit divulgué dans la présente notice explicative.

Les fonds distincts sont vérifiés par Deloitte & Touche s.r.l., dont l'adresse est la suivante : 2300-360 rue Main, Winnipeg MB R3C 3Z3.

Opérations importantes

Aucun administrateur ou cadre supérieur de la Canada Vie ni aucun associé ou apparenté à celle-ci n'a d'intérêt important, direct ou indirect, à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois ans précédant la date de la présente notice explicative ou à l'égard de toute opération proposée qui a eu une incidence importante sur les fonds de placement.

Nous n'avons pas retenu de courtier principal pour acheter ou vendre les investissements sous-jacents dans les fonds de placement. En règle générale, les opérations d'investissement sont effectuées par l'entremise de plusieurs maisons de courtage.

Protection offerte par Assuris

Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance vie. Elle protège les propriétaires de police canadiens contre la perte de leurs prestations en cas d'insolvabilité d'une société membre. On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site **assuris.ca** ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller en sécurité financière, de votre société d'assurance vie ou d'Assuris à l'adresse **info@assuris.ca**, ou en appelant au 1 866 878-1225.

Politique de placement

Nous avons établi des politiques en matière de placement et de prêt relativement à nos fonds distincts que nous jugeons raisonnables et prudentes. Les politiques de placement sont conformes :

- Aux lois fédérales et provinciales sur les normes de prestations de pension
- Aux Lignes directrices applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP), et aux modifications périodiques pouvant y être apportées, approuvées par le conseil d'administration de l'ACCAP et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance.
- À la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et à toute modification, approuvée par l'Autorité des marchés financiers
- et à toutes les modifications périodiques pouvant être apportées à ces lois ou lignes directrices.

L'objectif de placement ou les stratégies de placement des fonds de placement peuvent être réalisés en investissant directement dans des titres ou des unités d'un ou de plusieurs fonds sous- jacents dont l'objectif de placement est semblable à celui du fonds de placement. Si le fonds sous- jacent est un fonds commun de placement, l'objectif de placement fondamental du fonds commun de placement ne peut pas être modifié sans l'approbation des détenteurs de ses parts. Si le changement est approuvé, nous vous informerons du changement.

Nous pouvons, sans préavis, actualiser la stratégie d'investissement d'un fonds de placement, en éliminant ou substituant, entre autres, des fonds sous-jacents.

Les bénéfices de chaque fonds de placement sont réinvestis dans le même fonds conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Lorsque le fonds investit, aucune distinction n'est faite entre le capital et les bénéfices réinvestis. Les activités en matière de prêts de titres peuvent être entreprises par les fonds de placement si elles sont considérées prudentes, dans l'intérêt des fonds de placement, et conformes aux lois applicables.

Les activités en matière de prêts de titres peuvent être entreprises par les fonds de placement si elles sont considérées prudentes, dans l'intérêt des fonds de placement, et conformes aux lois applicables.

Le fonds immobilier est le seul fonds autorisé à emprunter pour souscrire des titres. Pour de plus amples renseignements concernant le Fonds immobilier, reportez-vous à la page Aperçu du fonds correspondant à ce fonds dans le livret Aperçu du fonds. Les autres fonds de placement n'effectuent aucun emprunt, à moins que ce ne soit aux fins du financement des rachats (et seulement dans la mesure permise par les exigences réglementaires applicables).

Pour un résumé de la politique de placement de chaque fonds de placement, consultez le livret Aperçu du fonds. Une description détaillée de l'objectif et des stratégies de placement de chaque fonds de placement est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur les fonds sous-jacents, y compris les états financiers vérifiés des fonds sous-jacents, en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière.

La somme de l'exposition à un fonds de toute entité sociale ne dépassera pas 10 pour cent de la valeur du fonds au moment de l'investissement. En outre, le pourcentage de titres émis par une société, et pouvant être acquis, est limité à 10 pour cent de chaque catégorie de titres émis par la société, à moins que le titre émis par une société ne soit garanti par une autorité gouvernementale canadienne. Cette limite ne s'applique pas aux fonds distincts qui sont des fonds indiciels. Pour aucun fonds, nous n'investirons dans des titres dans le but d'exercer un contrôle ou aux fins de gestion.

Rendement des fonds de placement et des fonds sous-jacents

Les objectifs et les stratégies de placement des fonds sont très souvent semblables à ceux d'un fonds commun de placement concordant dont nos gestionnaires de placement s'occupent.

Même si les fonds ont des objectifs et des stratégies semblables, et que, la plupart du temps, les portefeuilles sont gérés par les mêmes personnes, le rendement des fonds communs de placement et des fonds concordants ne sera pas nécessairement identique. Ceci tient au fait que les placements des deux groupes ne sont pas semblables à tous les égards, que les placements sont acquis à différents moments, selon des montants différents et pour des prix différents, et que chaque fonds aura différents niveaux de souscriptions et de rachats, ainsi que différentes structures de prix nécessitant différents mouvements du portefeuille.

Gestionnaires de placements

Nous avons le droit de nommer ou de remplacer des gestionnaires de placements afin qu'ils fournissent des services de gestion de placements, des services consultatifs et des services connexes nécessaires à l'investissement et à la gestion des biens des fonds de placement. Nous vous aviserons de tout changement de gestionnaire de placement.

Nous avons actuellement recours aux services des gestionnaires de placements suivants pour gérer nos fonds de placement :

- **Placements AGF Inc.** dont voici l'adresse : Tour de la Banque Toronto-Dominion, bureau 3100, C. P. 50, Toronto ON M5K 1E9
- **Beutel, Goodman & Company Ltd.** dont voici l'adresse : 2000-20 avenue Eglinton O, C. P. 2005, Toronto ON M4R 1K8
- **ClearBridge Investments,** dont voici l'adresse : Édifice New York Times, 620 8e avenue, bureau 48, New York, NY 10018
- **Brandywine Global Investment Management LLC** dont voici l'adresse : 8-2929 Arch St, Philadelphia PA 19104
- **Canada Life Asset Management** anciennement Canada Life Investments, dont voici l'adresse : 1-6 rue Lombard, London, England EC3V 9JU
  Canada Life Asset Management est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la société Canada Life Asset Management Limited.
- **Gestion de placements Canada Vie limitée** dont voici l'adresse : 255 avenue Dufferin, London ON N6A 4K1
  Gestion de placements Canada Vie limitée gère ses mandats de répartition de l'actif par l'entremise du Groupe de solutions de portefeuille, une division de Gestion de placements Canada Vie limitée.
- **Conseillers immobiliers GWL Inc.** dont voici l'adresse : 830-33, rue Yonge, Toronto ON M5E 1G4
- **Foyston, Gordon & Payne** dont voici l'adresse : 2600-1, rue Adelaide Est, Toronto ON M5C 4V9
- **Invesco Canada Ltée** dont voici l'adresse : 900-5140 rue Yonge, Toronto ON M2N 6X7
- **Irish Life Investment Managers Limited** dont voici l'adresse : Beresford Crt, Beresford Place, Dublin 1, Ireland
- **JPMorgan Asset Management (Canada) Inc.** dont voici l'adresse : Royal Bank Plaza, Tour Sud, 1800-200 rue Bay, Toronto ON M5J 2J2 ou 600-999 rue Hastings O, Vancouver BC V6C 2W2
- **Placements Mackenzie** dont voici l'adresse : 180 rue Queen Ouest, Toronto ON M5V 3K1
  Placements Mackenzie est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la Corporation Financière Mackenzie.
- **Putnam Investments Canada ULC** a/s de Service du contentieux dont voici l'adresse : 180 rue Queen Ouest, Toronto ON M5V 3K1 ou One Post Office Square, Boston MA 02109
- **Setanta Asset Management Limited** dont voici l'adresse : College Park House, 20 Nassau Street, Dublin 2, Ireland

Conseillers immobiliers GWL inc., Setanta Asset Management Ltd., Canada Life Asset Management, Irish Life Investment Managers Limited et Gestion de placements Canada Vie limitée sont des filiales en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Putnam Investments Canada ULC est une filiale en propriété exclusive de Great-West Lifeco Inc. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et Placements Mackenzie sont membres du groupe de sociétés Power Corporation. Des politiques ont été établies pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêts.

Processus d'examen des activités du gestionnaire de fonds de placement

Par le truchement de notre processus d'examen des activités des gestionnaires de fonds de placement, nous examinons et contrôlons régulièrement les gestionnaires de placement d'après les normes et les attentes que nous avons établies.

Cet examen comprend ce qui suit :

- Examen du rendement – absolu et ajusté selon le risque – et de la constance de ce rendement comparativement à leurs pairs et au point de référence.
- Examen des politiques et procédures de placement à l'égard du fonds pour s'assurer que les objectifs, les niveaux de tolérance au risque et les limites de placement sont respectés
- Examen des facteurs qualitatifs comme la rotation du portefeuille et l'uniformité du style

L'examen est fait par notre comité formé à cet égard; il est composé de membres de la haute direction ayant une vaste expérience dans les affaires et les placements.

Risques liés aux fonds

Les fonds de placement détiennent divers types de placement – titres boursiers, obligations, autres fonds, espèces – selon l'orientation du fonds en matière de placement. Différents types de fonds de placement comporteront donc différents risques. La valeur des fonds de placement variera de jour en jour en raison d'une combinaison de facteurs, incluant les fluctuations des taux d'intérêt, la conjoncture économique, l'évolution des marchés et la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur marchande des unités des fonds de placement peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, ce qui fait que la valeur de votre investissement pourrait avoir augmenté ou diminué au moment où vous le faites racheter.

Bien que vous ne puissiez éliminer entièrement le risque, vous pouvez le réduire grâce à la diversification, c'est-à-dire l'investissement dans une multiplicité de titres différents. Vous pouvez réaliser cette diversification en recourant à un fonds de répartition de l'actif ou à plusieurs fonds de placement ayant différents coefficients de risque.

Dans certaines circonstances, un fonds de placement peut suspendre les opérations de rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

Vous trouverez dans chaque *Aperçu du fonds*, une rubrique intitulée *À qui le fonds s'adresse-t-il*?. Cette rubrique vous aidera à déterminer si un fonds de placement donné convient à votre situation.

De plus, l'*Aperçu du fonds* présente dans la rubrique *Quel est le degré de risque*? le niveau de risque associé au fonds de placement selon un barème allant de faible à élevé. Cette classification du risque, le cas échéant, a été établie en se fondant sur le risque de volatilité historique tel que mesuré par l'écart-type du rendement du fonds. Il peut exister d'autres types de risques, mesurables ou non mesurables, et il se peut que la volatilité antérieure d'un fonds de placement ne reflète pas tous les risques potentiels et ne soit pas une indication de sa volatilité future. Par exemple, un fonds comportant un niveau de risque faible conviendrait davantage à un investisseur disposant d'un horizon de placement court et recherchant la préservation du capital. À l'inverse, un fonds comportant un niveau de risque élevé conviendrait davantage à un investisseur à long terme recherchant l'accumulation du capital tout en tolérant les hauts et les bas du marché boursier. Ces classifications du risque sont fournies à titre général uniquement. Vous devriez consulter votre conseiller en sécurité financière afin qu'il vous aide à déterminer le niveau de risque qui est approprié pour vous.

Vous trouverez ci-après un sommaire des différents types de risques auxquels peuvent être exposés les fonds de placement.

Risque lié au prix des marchandises

Un fonds distinct qui investit dans des sociétés de ressources naturelles, comme le pétrole, le gaz et l'or, ou dans des sociétés énergétiques ou minières sera touché par une variation du prix des marchandises. Les prix des marchandises ont tendance à être cycliques et peuvent connaître des variations importantes au cours de brèves périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur marchande du fonds distinct. De plus, de nouvelles découvertes ou des modifications à la réglementation gouvernementale peuvent avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risque lié aux sociétés

Les placements en titres de participation, tels que les actions et les placements dans des fiducies, de même que les placements à revenu fixe, tels que les obligations, comportent plusieurs risques qui sont propres à la société qui les émet. Un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Ces facteurs comprennent les développements particuliers liés à la société, les conditions du marché où ces placements sont négociés et les conditions économiques, financières et politiques globales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de participation a généralement tendance à fluctuer plus fréquemment et selon des écarts plus importants que celle des titres à revenu fixe.

Comme la valeur liquidative d'un fonds distinct est fondée sur la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse globale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient réduira la valeur du fonds distinct et, par conséquent, la valeur de votre placement.

Risque lié à la concentration

Un fonds distinct peut investir une partie importante de son actif net dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs ou dans un secteur de l'économie ou une région du monde en particulier, ou peut adopter un style de placement bien défini, notamment en privilégiant les titres axés sur la croissance ou ceux axés sur la valeur. Une concentration relativement élevée de l'actif dans les titres d'un seul émetteur ou d'un petit nombre d'émetteurs ou l'exposition aux titres d'un seul émetteur ou d'un petit nombre d'émetteurs peut nuire à la diversification d'un fonds distinct et accroître la volatilité de la valeur marchande du fonds distinct. Cela peut également contribuer à l'illiquidité du portefeuille du fonds distinct lorsqu'il y a pénurie d'acheteurs disposés à acquérir ces titres.

Un fonds distinct privilégie un style de placement ou des secteurs en particulier, soit pour offrir aux investisseurs une plus grande certitude quant à la façon dont son actif sera investi ou au style de placement adopté, soit parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur de l'économie ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si l'approche choisie en matière de placement n'a plus la cote, le fonds distinct risque de perdre plus de valeur que s'il avait diversifié ses placements ou son style de placement. Si les objectifs ou les stratégies de placement d'un fonds distinct nécessitent une concentration, le fonds distinct peut continuer à afficher de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, à l'inverse, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent.

Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à refléter le cours du marché des actions ordinaires de la société émettrice lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou dépasse celui-ci. Le prix de conversion peut être défini comme le prix prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours du marché de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible. Par conséquent, son prix peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Dans le cas où la société émettrice est liquidée, les porteurs de titres convertibles prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de la société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance de premier rang.

Risque lié au crédit

L'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser le capital à l'échéance. Le risque d'un tel défaut de paiement est appelé risque de crédit. Certains émetteurs ont plus de risque de crédit que d'autres. Les émetteurs dont le risque de crédit est plus élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus élevés que ceux payés par les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés présentant un risque de crédit plus élevé exposent les investisseurs à un plus grand risque de perte. Le risque de crédit peut augmenter ou diminuer pendant la durée du placement à revenu fixe. Les sociétés, les gouvernements et les autres entités qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées. Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de toute garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les notes de solvabilité sont l'un des critères utilisés par les gestionnaires de portefeuille de fonds distincts lorsqu'ils prennent des décisions en matière de placement. Une notation peut être mal établie, ce qui peut entraîner des pertes non anticipées sur les placements à revenu fixe. Si le marché estime que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Un déclassement de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur marchande du titre de celui-ci.

La différence de taux d'intérêt entre deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous les égards, à l'exception de la notation, est appelée écart de crédit. L'écart de crédit s'accroît lorsque le marché estime qu'un rendement plus élevé est nécessaire pour compenser le risque accru de posséder un placement à revenu fixe donné. Une augmentation de l'écart de taux après l'achat d'un placement à revenu fixe réduira la valeur marchande de celui-ci.

Risque lié à la cybersécurité

Compte tenu de l'utilisation généralisée de la technologie dans le cadre de leurs activités, les fonds distincts sont plus exposés aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un fonds distinct perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber nos activités commerciales ou celles d'un fonds distinct, nuire à la réputation ou entraîner une perte financière, compliquer la capacité du fonds distinct à calculer sa valeur liquidative, ou encore nous exposer, ou exposer un fonds distinct, à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent consister en un accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'un fonds distinct (par exemple, par le biais d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme les attaques de type déni de service (c'est-à-dire les efforts pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). En outre, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un fonds distinct (par exemple, des administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un fonds distinct investit peuvent également exposer un fonds à bon nombre des risques associés aux cyberattaques directes. Comme c'est les cas pour les risques opérationnels en général, nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès.

Risque lié aux instruments dérivés

Un dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur d'un titre sous-jacent, par exemple une action ou une obligation, une devise ou un marché des capitaux. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans le titre sous- jacent. Les instruments dérivés sont utilisés pour réduire les risques associés à l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change et pour augmenter le rendement. Les fonds distincts peuvent investir dans des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture. Par « couverture », on entend une opération ou une série d'opérations effectuées pour compenser ou réduire un risque précis associé à des positions spécifiques du fonds dans certains placements ou groupes de placements. Dans les cas où les instruments dérivés servent à des fins autres que de couverture, ils permettent aux fonds distincts de profiter indirectement du rendement d'un ou de plusieurs titres ou d'un indice entier sans qu'il y ait souscription d'actions à proprement dit.

Les fonds qui effectuent des placements directement dans un fonds sous-jacent, n'investissent pas directement dans des instruments dérivés. La majorité des autres fonds distincts peuvent utiliser les instruments dérivés à des fins de couverture ou pour réduire les risques. Ils peuvent également recourir aux instruments dérivés à d'autres fins que de couverture pour effectuer des placements indirectement dans des titres ou des marchés de capitaux et s'exposer à d'autres devises, à condition que l'utilisation des instruments dérivés soit compatible avec les objectifs de placement du fonds distincts. Les fonds distincts ne peuvent avoir recours aux instruments dérivés afin de créer un effet de levier.

Le recours à des instruments dérivés comporte plusieurs risques :

- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins de couverture, si une hypothèse de marché est erronée, le fonds distinct peut se priver des gains qu'il aurait obtenus si l'opération de couverture n'avait pas été effectuée. Aussi, il n'est pas garanti que l'opération de couverture permettra de réduire ou d'éviter une perte ou une exposition et que l'objectif sera atteint.
- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins autres que de couverture, cela peut exposer le fonds distinct à la volatilité et à d'autres risques qui peuvent influer sur le marché sous-jacent. Toute perte que pourrait subir le fonds distinct en investissant dans des instruments dérivés peut être supérieure à celle qu'il pourrait subir en investissant dans le titre sous- jacent lui-même.
- Un fonds distinct peut être incapable de liquider sa position pour obtenir le résultat escompté si l'activité visant le dérivé est interrompue ou si le marché devient illiquide ou est assujetti à des limites en matière de négociation.
- Il se peut que le prix d'un dérivé ne reflète pas fidèlement la valeur du titre sous-jacent.
- Bon nombre de types de contrats dérivés sont des contrats avec des tiers. L'autre partie à un contrat dérivé peut ne pas en mesure de respecter ses engagements aux termes du contrat. De plus, si des sommes ont été déposées auprès d'un courtier en dérivés, il y a le risque que ce dernier fasse faillite et que les sommes déposées auprès de lui soient perdues.
- La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou son interprétation peuvent changer le traitement fiscal des produits dérivés.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux décrits aux rubriques intitulées Risque lié aux devises et Risque lié aux placements étrangers. En outre, ils sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale et peuvent être marqués par la corruption ou encore avoir des normes moins strictes en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou par des restrictions quant au paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un fonds commun de placement. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un fonds commun pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement des pays en cause peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Certains fonds (ou fonds sous-jacents) ont des objectifs de placement fondamentaux axés sur un ou plusieurs critères ESG ou utilisent des critères ESG à titre de composante particulière de leurs stratégies de placement. L'inclusion de critères ESG dans les objectifs ou les stratégies de placement d'un fonds peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement disponibles et, par conséquent, un fonds, ou un fonds sous-jacent, peut obtenir un rendement différent de celui de fonds semblables qui ne mettent pas l'accent sur les facteurs ESG ou qui n'incluent pas les mêmes critères ESG dans leurs objectifs de placement ou dans le cadre d'une stratégie de placement précise. Les fonds ou (fonds sous-jacents) qui utilisent des critères ESG peuvent vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il ne serait par ailleurs pas avantageux d'un point de vue économique de le faire. En outre, les critères ESG sont assujettis à l'incertitude, au pouvoir discrétionnaire et à une application subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation ESG d'une société, d'un secteur ou d'un fonds sous-jacent par l'équipe de gestion de portefeuille peuvent différer des critères établis ou de l'évaluation effectuée par une autre équipe. Par conséquent, les sociétés ou les fonds sous-jacents sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille peuvent ne pas toujours refléter les caractéristiques ESG positives ou les valeurs d'un investisseur particulier. De plus, les évaluations ESG (surtout en ce qui concerne les changements climatiques) peuvent être entièrement ou partiellement fondées sur des données limitées sur le plan de la quantité, inaccessibles ou incohérentes selon les secteurs, ou assujetties à divers jugements, hypothèses et estimations. Ces données peuvent changer ou se révéler inexactes ou incorrectes Les données ESG changent et évoluent constamment au fil de l'évolution des normes de divulgation, des données, des cadres réglementaires et des pratiques de l'industrie.

Risque lié aux FNB

Un fonds distinct peut investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un « fonds négocié en bourse » ou un « FNB »). Les placements détenus dans les FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des titres de marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés parts de fonds liées à un indice (« parts indicielles »), cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier de référence. Les FNB ne sont pas tous des parts indicielles.

Bien qu'un placement dans un FNB présente généralement les mêmes risques qu'un placement dans un fonds distinct classique ayant les mêmes objectifs et les mêmes stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne sont pas présents dans le cas d'un placement dans des fonds distincts classiques :

- Le rendement d'un FNB peut différer considérablement de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à leur valeur ou que le FNB puisse utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, rendant difficile la reproduction exacte du rendement.
- Un marché pour la négociation active des titres d'un FNB peut ne pas se développer ou ne pas être maintenu.
- Rien ne garantit que le FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, des courtages peuvent devoir être payés à l'achat ou à la vente de titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB peut générer un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouveaux virus ou de nouvelles maladies infectieuses (y compris le nouveau coronavirus (COVID 19)) peuvent avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation d'un fonds distinct. Les éclosions futures de maladies infectieuses pourraient aussi avoir des conséquences imprévues semblables. Si un événement extrême, comme une pandémie, persiste sur une longue période, il pourrait être difficile de prédire comment en serait affecter un fonds. Les crises de santé publique, comme l'épidémie de COVID-19, peuvent exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants dans certains pays ou à l'échelle mondiale. Les fonds investissent dans certaines régions qui ont connu des attentats terroristes, des conflits territoriaux, des conflits historiques, etc. qui ont mené à des relations internationales tendues. Plus précisément, en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine, certains pays ont imposé des sanctions économiques à la Russie et pourraient prendre d'autres mesures restrictives à l'endroit d'entités gouvernementales ou autres en Russie ou ailleurs. Ces situations peuvent alimenter l'incertitude et avoir une incidence défavorable sur ces régions. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir des répercussions sur le rendement d'un fonds distinct.

Risque lié aux devises

La valeur liquidative d'un fonds distinct est établie en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une devise autre que le dollar canadien. Dans un tel cas, la valeur de ces placements étrangers est sensible aux fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises concernées. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que la valeur du placement étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise étrangère, la valeur du placement en dollars canadiens augmentera.

Risque lié aux placements étrangers

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation de l'information financière et juridique. Il peut y avoir moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. En outre, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs, et les lois peuvent changer sans préavis suffisant. Les marchés boursiers des pays étrangers peuvent avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées. Certains de ces facteurs ou l'ensemble de ceux-ci peuvent rendre un placement étranger plus volatil comparativement à un placement canadien.

Certains pays peuvent être instables sur le plan politique et social et des tensions religieuses ou encore régionales peuvent être présentes. D'autres risques peuvent inclure la nationalisation, l'expropriation ou l'imposition de contrôle des devises. Dans les économies étrangères, l'instabilité, l'influence du gouvernement, l'absence d'information accessible au public ainsi que les droits de douane et les mesures protectionnistes avec les partenaires commerciaux peuvent également entraîner une inefficacité du marché, une volatilité et des anomalies de cours. Par conséquent, en raison de ces risques et d'autres, la valeur des placements étrangers de même que la valeur des fonds qui les détiennent peuvent changer rapidement et dans une plus grande mesure que les placements canadiens.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les fonds peuvent être exposés au risque lié aux titres à rendement élevé. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres dont la note est inférieure à la catégorie investissement ou qui ne sont pas notés au moment de l'achat soient plus volatils que les titres à échéance semblable dont la note est supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également être exposés à des niveaux de risque de crédit ou de risque de défaut plus élevés que les titres mieux notés. La valeur de titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, comme un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment propice ou à un prix avantageux ou à évaluer que les titres mieux notés. En outre, les titres à rendement élevé sont souvent émis par des sociétés plus petites et moins solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont généralement moins aptes que les entreprises financièrement stables à respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement de capital.

Risque lié aux fonds indiciels

Certains fonds distincts peuvent chercher à lier la totalité ou une partie de leur rendement au rendement d'un indice. Les fonds distincts qui suivent un indice investissent dans les mêmes titres et approximativement dans les mêmes proportions que l'indice de marché suivi. Par conséquent, la valeur liquidative d'un fonds distinct géré de façon à suivre un indice fluctuera à peu près dans la même proportion que l'indice.

Risque lié au taux d'intérêt

Les taux d'intérêt influent sur un large éventail de placements. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'ensemble de l'activité économique. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Si les taux d'intérêt augmentent, en règle générale, la valeur du placement à revenu fixe diminuera. Inversement, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera.

En règle générale, les titres à revenu fixe à long terme sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres dont la durée est plus courte. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable peuvent varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions indirectes sur le cours des titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser ses dettes. Cela peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le cours de ses actions. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent réduire le coût du financement des activités d'une société, ce qui peut augmenter son potentiel de croissance des bénéfices. Les taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions sur la demande de biens et de services offerts par une société en influant sur l'activité économique en général.

Risque lié aux opérations importantes

Les unités des fonds distincts peuvent être détenues par des investisseurs importants, y compris d'autres fonds distincts qui participent à un programme de répartition de l'actif ou à un programme modèle. Individuellement ou collectivement, ces tierces parties peuvent à l'occasion acheter, détenir ou faire racheter une grande partie des unités des fonds distincts. Un achat important d'unités d'un fonds distinct créera une position de trésorerie importante dans le portefeuille de ce fonds distinct. La position de trésorerie peut avoir une incidence négative sur le rendement du fonds distinct, et le placement de cette position de trésorerie peut entraîner des frais de négociation supplémentaires importants, qui sont assumés par l'ensemble des investisseurs du fonds distinct.

À l'inverse, un rachat massif d'unités d'un fonds distinct peut obliger ce dernier à liquider des placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et se traduire par des frais de négociation considérablement plus élevés, qui sont pris en charge par l'ensemble des investisseurs du fonds distinct, et elle peut accélérer ou accroître le versement des distributions sur les gains en capital.

Risque lié aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur marchande d'un fonds distinct.

Risque de liquidité

Un fonds distinct peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des placements non liquides. Par liquidité, on entend la rapidité et la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu et converti en espèces à un prix raisonnable. Si un placement ne peut pas être vendu rapidement et facilement, il est considéré comme non liquide. Un titre est non liquide s'il ne peut être vendu à un montant au moins proche de celui auquel il est évalué. L'illiquidité peut se produire i) si les titres sont soumis à des restrictions de vente, ii) si les titres ne sont pas négociés sur les marchés normaux, ou iii) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs; ou pour d'autres raisons. Dans les marchés très volatils, comme dans les périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent soudainement et de manière imprévue devenir non liquides. Les titres non liquides sont plus difficiles à vendre, et un fonds distinct ou un fonds sous-jacent peut être contraint d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, des types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, des titres de créance à taux variable et prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des marchés émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de fortes baisses des marchés. En outre, la liquidité de titres individuels peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts entre les cours acheteur et vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes entre les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre et les acheteurs sont prêts à acheter un titre donné). La non-liquidité peut également se traduire par des délais prolongés pour le règlement des opérations et la livraison de titres. Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir une juste valeur marchande pour des titres donnés, ce qui peut entraîner des pertes pour un fonds qui a investi dans ces titres.

Au fil du temps, la liquidité des titres individuels peut changer et des titres qui étaient auparavant liquides peuvent, de façon soudaine et imprévue, devenir non liquides. Les causes de l'absence de liquidité peuvent comprendre des conditions ou des facteurs économiques et politiques généraux propres à un titre en particulier. Les conditions générales comprennent des changements soudains des taux d'intérêt ou des perturbations graves des marchés, tandis que les facteurs spécifiques pourraient comprendre des changements relatifs à la direction, à l'orientation stratégique, à la concurrence, aux fusions et acquisitions, etc. Ces impacts pourraient affecter le rendement des fonds et le rendement des titres dans lesquels investissent les fonds, et entraîner une augmentation des rachats visant les fonds (y compris les rachats par de grands investisseurs; voir la rubrique « **Risque lié aux opérations importantes** »).

Risque lié au marché

De façon générale, des risques sont associés aux investissements dans les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements d'un fonds distinct augmentera ou diminuera en fonction d'événements liés spécifiquement à des sociétés et en fonction de l'état des marchés des actions et des titres à revenu fixe en général. La valeur marchande variera également en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits les placements.

Risque lié aux nouveaux fonds

Le rendement d'un nouveau fonds distinct, que nous considérons comme étant un fonds offert depuis une période de moins de 12 mois, peut ne pas être représentatif du rendement prévu à long terme lorsque le fonds aura accumulé des actifs plus importants et qu'il aura pleinement mis en œuvre ses stratégies de placement. Les positions de placement d'un nouveau fonds distinct peuvent avoir une incidence disproportionnée, positive ou négative, sur son rendement. Les nouveaux fonds distincts peuvent également nécessiter un certain temps avant d'être entièrement investis dans un portefeuille représentatif qui répond à leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un nouveau fonds distinct peut être plus volatil pendant cette période de lancement qu'il ne le serait une fois que le fonds est entièrement investi; de même, les stratégies de placement d'un nouveau fonds distinct peuvent nécessiter une plus longue période pour atteindre les rendements représentatifs. Dans le cas des nouveaux fonds distincts, les investisseurs ne disposent que d'un historique de rendement limité à évaluer et il se peut qu'ils n'attirent pas suffisamment d'actifs pour réaliser l'efficience en matière d'investissement et de négociation. Si un nouveau fonds distinct ne parvient pas à mettre en œuvre avec succès son objectif ou ses stratégies de placement, cela peut avoir une incidence négative sur le rendement et les rachats qui en résulteraient pourraient entraîner des coûts de transaction plus élevés pour le fonds distinct et/ou des conséquences fiscales pour les investisseurs.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Le choix des placements d'un fonds distinct dépend de son gestionnaire de portefeuille. C'est également le cas pour un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif, dont le gestionnaire de portefeuille détermine la proportion des actifs du fonds distinct qui sera investie dans chaque catégorie d'actif. Les fonds distincts sont exposés au risque que de mauvaises décisions quant à la sélection des titres ou à la répartition des actifs fassent en sorte que le rendement d'un fonds distinct soit inférieur à celui de son indice de référence ou à celui d'autres fonds ayant des objectifs de placement similaires.

Risque immobilier

Le Fonds immobilier est le seul fonds de placement qui investit directement dans l'immobilier. Les fonds Portefeuille investissent dans le Fonds immobilier. Le Fonds immobilier et les fonds de placements qui investissent dans le Fonds immobilier pourraient afficher un retard quant à l'exécution d'une demande de retrait en raison de l'illiquidité relative de ses avoirs immobiliers.

L'immobilier, de par sa nature même, est illiquide. Il n'existe pas de marché officiel pour les opérations immobilières, et le public a accès à très peu de dossiers donnant les modalités et conditions de telles opérations. Il est possible que la vente des placements immobiliers à un prix raisonnable prenne un certain temps. Cette situation pourrait limiter la capacité du fonds à réagir rapidement aux changements de la conjoncture économique ou des conditions de placement. Elle peut également nuire à la capacité du fonds de rembourser les propriétaires de police qui désirent vendre leurs unités. Le fonds conservera suffisamment d'espèces pour pouvoir traiter, en temps opportun, un nombre normal de demandes de retrait. Cela dit, il se peut que les retraits soient interrompus provisoirement durant toute période pendant laquelle le fonds de placement ne contiendrait pas suffisamment de liquidités ou de titres facilement négociables pour donner suite aux demandes de retrait. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

La valeur unitaire du Fonds immobilier variera suivant l'évolution du marché immobilier et des valeurs estimatives des immeubles détenus par ce fonds. La valeur des placements immobiliers peut varier en raison de la concurrence, de l'intérêt suscité par le bien chez les locataires et de la qualité de l'entretien. La date d'exécution de l'évaluation annuelle peut également avoir une incidence sur la valeur des unités du fonds.

Le Fonds immobilier doit être considéré comme un placement à long terme, qui ne convient pas aux investisseurs qui pourraient être forcés de convertir rapidement leurs avoirs en argent comptant.

En cas de dissolution du Fonds immobilier, les propriétaires de police pourraient recevoir un montant inférieur à la valeur unitaire, car celle-ci se fonde sur des évaluations qui pourraient être supérieures aux montants reçus au moment de la vente de biens immobiliers suivant une liquidation.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Lors d'une opération de prêt de titres, le fonds distinct prête ses titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée une « contrepartie »), moyennant des frais et une garantie d'une forme acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension de titres, le fonds distinct vend des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à racheter les mêmes titres, d'habitude à un prix inférieur, à une date ultérieure. Aux termes d'une prise en pension de titres, le fonds achète des titres au comptant et s'engage à les revendre au comptant, en général à un prix supérieur, à une date ultérieure.

Nous indiquons ci-dessous les risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le fonds distinct s'expose au risque que la contrepartie puisse manquer à son engagement, ce qui le forcerait à faire une réclamation pour recouvrer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (lors d'une opération de prêt de titres) ou vendus (lors d'une mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle de la garantie qui lui a été donnée.
- De la même manière, un fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (lors d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme qu'il a versée à la contrepartie.

Risque lié aux prêts de premier rang

Les risques liés aux prêts de premier rang sont semblables aux risques liés aux obligations à rendement élevé, bien que les prêts de premier rang soient habituellement de premier rang et garantis, alors que les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées et non garanties. Les placements dans les prêts de premier rang sont généralement en dessous de la catégorie investissement et sont considérés comme spéculatifs en raison du risque de crédit de leurs émetteurs. Ces sociétés sont généralement plus susceptibles de manquer à leurs obligations de paiement des intérêts et du principal que les sociétés qui émettent des titres de catégorie investissement, et ces défauts de paiement pourraient réduire la valeur liquidative du fonds. Ces risques peuvent être plus prononcés en période de ralentissement économique. Dans certaines conditions de marché, la demande pour des prêts de premier rang peut être réduite, ce qui peut, à son tour, faire baisser les prix. Il se peut qu'il n'y ait pas de marché actif pour certains prêts de premier rang, ce qui peut empêcher le détenteur d'un prêt de premier rang d'en réaliser la pleine valeur en cas de nécessité de liquider cet actif. Des conditions de marché défavorables peuvent nuire à la liquidité de certains prêts de premier rang activement négociés. Bien que ces prêts soient généralement garantis par des sûretés précises, rien ne garantit que ces sûretés seront disponibles ou qu'elles permettront à l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations en cas de non-paiement des intérêts ou du capital prévus, ni que ces sûretés pourront être facilement liquidées. Dans de tels cas, le détenteur d'un prêt pourrait ne pas recevoir les paiements auxquels il a droit. Les prêts de premier rang peuvent également être soumis à certains risques en raison de délais de règlement plus longs que ceux associés à d'autres titres. Contrairement aux opérations sur actions, il n'existe pas de chambre de compensation pour les prêts, et le marché des prêts n'a pas établi de normes de règlement exécutoires ni de recours en cas de défaut de règlement. Ce délai de règlement potentiellement plus long peut créer un décalage entre le délai de règlement d'un prêt de premier rang et le délai dans lequel un fonds de placement détenant le prêt de premier rang en tant qu'investissement doit régler les demandes de rachat de ses investisseurs.

Risque lié à la vente à découvert

Certains fonds peuvent se livrer de façon rigoureuse et restreinte à la vente à découvert. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur puis vend les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds distinct rachète les titres afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le fonds distinct doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés.

Les ventes à découvert comportent certains risques :

- Rien ne garantit que pendant la période visée par la vente à découvert, la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pour compenser la rémunération versée au prêteur. La valeur des titres vendus à découvert pourrait au contraire augmenter.
- Un fonds distinct pourrait avoir de la difficulté à racheter les titres empruntés et à les restituer au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci à ce moment-là.
- Un prêteur peut en tout temps exiger qu'un fonds distinct rende les titres empruntés. Cela peut contraindre le fonds distinct à souscrire ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur auprès duquel le fonds distinct a emprunté des titres ou le courtier principal qui a facilité la vente à découvert peut devenir insolvable et le fonds distinct peut alors perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier principal.

Lorsqu'un fonds se livre à la vente à découvert, il est tenu de respecter les contrôles et les limites mis en place afin d'atténuer ces risques, notamment en ne vendant à découvert que les titres d'émetteurs de grande taille et pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant l'exposition du fonds à la vente à découvert. Par ailleurs, le fonds dépose des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et à l'intérieur de certaines limites. Même si un fonds distinct ne se livre pas directement à la vente à découvert, il peut s'exposer au risque lié à cette pratique lorsque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit se livrent à la vente à découvert.

Risque lié aux petits fonds

Le rendement d'un fonds distinct dont l'actif est relativement modeste, c'est-à-dire généralement inférieur à 20 millions de dollars, peut ne pas être représentatif du rendement prévu à long terme quand il aura accumulé un actif plus important, le cas échéant. Les positions de placement d'un fonds distinct de petite taille peuvent avoir une incidence disproportionnée, positive ou négative, sur son rendement. Les fonds distincts de petite taille peuvent également nécessiter un certain temps avant d'être entièrement investis dans un portefeuille représentatif qui répond à leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un petit fonds distinct peut être plus volatil pendant cette période de lancement qu'il ne le serait une fois que le fonds est entièrement investi; de même, les stratégies de placement d'un petit fonds distinct peuvent nécessiter une plus longue période pour atteindre les rendements représentatifs. Si un petit fonds distinct ne parvient pas à mettre en œuvre avec succès son objectif ou ses stratégies de placement, cela peut avoir une incidence négative sur le rendement et les rachats qui en résulteraient pourraient entraîner des coûts de transaction plus élevés pour le fonds distinct et/ou des conséquences fiscales pour les investisseurs.

Risque lié aux petites entreprises

L'investissement dans les titres des petites entreprises peut s'avérer plus risqué que la souscription des titres des compagnies de grande envergure, plus établies. En règle générale, les titres de petites entreprises sont négociés moins souvent et en volumes moins importants que ceux de grandes sociétés. Les petites entreprises peuvent avoir très peu de ressources financières et un marché moins établi pour leurs titres. Les fonds distincts qui investissent une partie importante de leurs actifs dans des petites compagnies sont assujettis au risque lié aux petites entreprises et il peut être plus difficile pour eux d'acheter et de vendre des titres. Ces fonds ont aussi tendance à être plus volatils que les fonds distincts qui investissent principalement dans les titres d'entreprises à plus grande capitalisation.

Risque souverain

Risque qu'une nation étrangère ne soit pas en mesure de rembourser une dette ou n'honore pas les paiements de la dette souveraine. Ce risque est plus répandu dans les marchés étrangers où le climat politique, social ou économique est exposé à une plus grande instabilité.

Cela comprend également le risque qu'une banque centrale étrangère modifie sa réglementation en matière de change, de sorte à réduire considérablement ou à rendre nulle la valeur de ses contrats de change.

Risque lié aux secteurs de spécialisation

Si un fonds distinct n'investit que dans des pays bien précis ou dans des titres ou marchés particuliers, sa capacité de diversifier ses placements peut être limitée. Ce manque de diversification peut signifier que le fonds distinct ne pourra pas se soustraire à une conjoncture boursière précaire, nuisible à la valeur de ses placements.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Certains fonds distincts peuvent investir la quasi-totalité de leurs actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Le rendement d'un fonds distinct qui investit dans un fonds sous-jacent peut différer du rendement du ou des fonds dans lesquels il investit. Les frais du fonds distinct peuvent différer de ceux du ou des fonds dans lesquels il investit.

Aperçu du fonds

L'*Aperçu du fonds* présente des renseignements détaillés sur chaque fonds de placement offert au titre du contrat. Il vous est fourni avec la présente notice explicative. Vous pouvez choisir d'investir dans un ou plusieurs de ces fonds.

L'*Aperçu du fonds* individuel vous donne une idée des titres dans lesquels chaque fonds de placement investit ainsi que du rendement de chacun et des frais pouvant s'appliquer.

La description de chaque fonds de placement dans l'*Aperçu du fonds* individuel est incomplète sans les descriptions « *Que se passe-t-il si je change d'idée?* » et « *Renseignements supplémentaires* » ci-après.

Que se passe-t-il si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée et résilier le contrat de fonds de placement, la prime mensuelle initiale acquittée par prélèvement automatique et toute prime forfaitaire affectée à la police en nous envoyant un avis écrit à cet effet à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir : la date à laquelle vous avez reçu l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Votre demande d'annulation doit être faite par écrit et peut être envoyée par courriel ou par la poste. Le montant remboursé correspondra au moins élevé d'entre le montant de la prime faisant l'objet de la résiliation et la valeur marchande des unités acquises applicables le jour où nous traitons votre demande. Le montant remboursé ne s'appliquera qu'à ladite opération et inclura le remboursement de tous frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés.

Renseignements supplémentaires

Il se peut que l'Aperçu du fonds ne contienne pas tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez lire le contrat et la notice explicative ou communiquer avec nous à notre bureau administratif, aux coordonnées suivantes :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Site Web : **canadavie.com**

Courriel : **isp_customer_care@canadalife.com**

Téléphone : 1 888 252-1847

Glossaire des termes

Cette partie donne une explication de certains des termes utilisés dans la présente notice explicative.

Aperçu du fonds

Les documents Aperçu du fonds fournissent des renseignements détaillés sur des fonds donnés. Ils sont regroupés dans un livret accompagnant la présente notice explicative.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la ou les personnes, ou l'entité nommé pour recevoir des montants payables après le décès du dernier rentier. Si aucun bénéficiaire n'est vivant, nous verserons le capital-décès à la succession du propriétaire de police.

Capital-décès garanti

Le montant minimum que le bénéficiaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, la succession doit recevoir au décès du rentier.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Un CRI, également connu sous l'appellation de RER immobilisé, est un régime d'épargne-retraite enregistré duquel on ne peut généralement pas retirer des fonds sauf pour souscrire une rente viagère, un FRV, un FRRP ou un FRRI (selon le cas). Il est possible de souscrire un CRI jusqu'à la fin de l'année de votre 71e anniversaire de naissance (ou jusqu'à l'âge prévu par la législation fiscale alors en vigueur).

Date d'échéance

La date stipulée dans le contrat à laquelle la police arrive à échéance.

Diversification

C'est le fait d'investir dans un grand nombre de titres, d'entreprises, d'industries ou de lieux géographiques différents pour tenter de réduire les risques propres à l'investissement.

Fonds de revenu de retraite (FRR ou FERR)

Un moyen de reporter l'impôt offert aux propriétaires du REER. Le propriétaire du régime investit les fonds dans un FERR et il doit retirer un certain montant chaque année. L'impôt sur le revenu est payable à l'égard des fonds retirés.

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Ce régime est offert uniquement dans certaines provinces pour les fonds de retraite immobilisés. Il fonctionne comme un FRR, mais il y a des exigences de paiement maximum et minimum. Il est possible, mais pas obligatoire, de transformer la rente viagère à tout âge.

Fonds de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Pour établir un FRV, il s'agit de transférer l'actif de retraite immobilisé d'un régime de retraite, d'un REER immobilisé, d'un CRI ou d'un REIR.

Fonds sous-jacent

Un fonds sous-jacent est un fonds secondaire dans lequel certains de nos fonds peuvent investir. En pareil cas, vous ne devenez pas détenteur d'unités du fonds sous-jacent.

Frais

Des commissions qui peuvent être facturées quand vous achetez ou vendez certains fonds.

Frais de gestion de placement

Le montant demandé pour surveiller un fonds et en gérer les opérations. Ces frais font partie du RFG.

Gain en capital

Le profit obtenu lorsque l'actif est vendu pour une somme plus élevée que son prix à la souscription.

Garantie à l'échéance

Le montant minimum que le propriétaire de police recevra à l'échéance du contrat.

Perte en capital

La perte subie lorsque l'actif est vendu pour une somme moins élevée que son prix à la souscription.

Propriétaire de police

Le propriétaire de police est la personne qui est le propriétaire en droit de la police. Une ou plusieurs personnes peuvent posséder des polices non enregistrées. Les polices enregistrées peuvent appartenir uniquement à une personne. Tous les renseignements sur la police sont envoyés au propriétaire de police.

Prospectus

Un document qui contient quantité de renseignements sur les objectifs de placement d'un fonds commun de placement, les gestionnaires de fonds, la façon dont le revenu est distribué, les coûts, les droits, les questions fiscales et les facteurs de risque. Il est important de lire attentivement le prospectus pour bien comprendre le fonds.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds de placement et il est exprimé selon un pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif au cours de l'année.

Régime d'épargne-retraite (RER ou REER)

Un moyen de reporter l'impôt offert aux personnes sur un montant précis qui sera utilisé à la retraite. Le propriétaire investit l'argent dans un ou plusieurs instruments de placement variés détenus en fiducie aux termes du régime. L'impôt sur le revenu à l'égard des cotisations et du revenu à l'intérieur du régime est reporté jusqu'à ce que l'argent soit retiré à la retraite. Les REER peuvent être virés dans des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Régime d'épargne-retraite de conjoint (REER de conjoint)

Un REER enregistré au nom de votre conjoint (selon la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt sur le revenu). Vous déduisez la cotisation annuelle du revenu gagné (le maximum étant votre plafond de cotisation moins vos cotisations personnelles au REER) et votre conjoint reçoit le revenu éventuel généré. La définition de « conjoint » dans la Loi de l'impôt sur le revenu inclut les conjoints de fait dans certaines circonstances. Notez qu'on soustrait au montant que vous pouvez cotiser à vos propres régimes d'épargne enregistrés le montant que vous cotisez à un REER de conjoint. De plus, si votre conjoint effectue des retraits dans le régime dans les trois ans suivant le dépôt, vous subirez des répercussions fiscales.

Régimes immobilisés

Lorsqu'il se rapporte à un RER ou à un régime de retraite, le terme « immobilisé » signifie un compte dans lequel les prestations constituées peuvent uniquement être utilisées pour souscrire un revenu de retraite comme il est précisé dans les règlements en matière de pensions.

Règlements administratifs

Il s'agit des règlements internes régissant nos activités, incluant les politiques, les lignes directrices, les règles et les pratiques de la Canada Vie, lesquelles peuvent être modifiées à notre unique discrétion, sans préavis.

Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de laquelle les garanties applicables à l'échéance et au décès sont basées. Ce peut être vous, le propriétaire de police, ou une personne que vous avez désignée.

Consultez : **canadavie.com**

Numéro de téléphone sans frais : **1-888-252-1847**

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

B2260(f) – 05/25